



Cour de cassation

**LIBERCAS**

5/6 - 2024



## ACTION PUBLIQUE

---

### ***Prescription - Délai extraordinaire d'opposition - Suspension de la prescription de l'action publique***

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu, le délai de prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine; le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition recevable au jugement par défaut mais l'existence du délai extraordinaire d'opposition et l'application de la suspension de la prescription de l'action publique pendant celui-ci ne sont toutefois pas subordonnées à l'exercice, par le prévenu défaillant, de la voie de recours de l'opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 9/3/2022

P.21.0830.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Procès-verbal rédigé en langue allemande et adressé à un fonctionnaire sanctionnateur qui n'est pas compétent pour connaître des procédures en cette langue - Incidence sur la recevabilité de l'action publique***

La circonstance que le procès-verbal initial, rédigé en langue allemande du chef d'infractions à la législation forestière, a été adressé par l'autorité verbalisatrice à un fonctionnaire sanctionnateur qui n'est pas compétent pour connaître des procédures en cette langue n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'action publique (1). (1) Le premier moyen des trois premiers demandeurs soutenait notamment que cette notification aurait dû être adressée au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne compétent pour la région germanophone. Mais « aucune disposition décrétole ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information. (...) L'autorité régionale que l'article D.162, alinéa 4, du Code de l'Environnement impose au procureur du Roi d'informer lorsque celui-ci désire exercer l'action publique est l'administration régionale de l'environnement ; cette disposition ne précise pas quel fonctionnaire ou service de cette administration le procureur du Roi doit informer » (Cass. 1er juin 2016, RG P.16.0303.F, Pas. 2016, n° 367).

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Code wallon de l'Environnement - Procès-verbal constatant un délit - Parquet destinataire - Parquet compétent pour notifier sa décision de poursuivre à l'administration régionale de l'environnement***



Attribuant au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate, l'article D.162 du Code wallon de l'Environnement attribue au même parquet le soin de notifier sa décision de poursuivre; il ne ressort pas de la loi que seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne peut être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé; aucune disposition légale ou décrétole ne subordonne la recevabilité de l'action publique à la condition que le parquet territorialement compétent ayant notifié sa décision de poursuivre s'identifie au parquet territorialement compétent ayant reçu le procès-verbal initial (1). (1) Dans la présente espèce, le procès-verbal initial a été rédigé en langue allemande et adressé au procureur du Roi d'Eupen, qui l'a transmis au procureur du Roi de Liège, division de Verviers, également compétent *ratione loci*, sur pied de l'article 23 C.I.cr., au regard du domicile des suspects et du lieu où certains des faits ont été commis, et qui a notifié l'ouverture d'une information au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne délégué pour les procédures en langue française.

- Art. 23 Code d'Instruction criminelle

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétole.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

***Code wallon de l'Environnement - Infractions de troisième catégorie - Délits - Sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet - Recours - Tribunal compétent***

L'article D.151 du Code wallon de l'Environnement prévoit pour les infractions de troisième catégorie un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de cent à cent mille euros ou une de ces peines seulement; ces infractions constituent donc des délits et ressortissent au tribunal correctionnel, quand bien même le recours contre la sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet est porté, en vertu de l'article D.164 de ce code, devant le tribunal de police.

- Art. D151, D162 et D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétole.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...



## APPEL

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

#### ***Décision susceptible d'appel et d'opposition - Droit du prévenu de choisir la voie de recours qui lui paraît la plus favorable***

Aucune disposition, légale ou conventionnelle, n'interdit au prévenu de faire le choix de la voie de recours qui lui paraît la plus favorable à ses intérêts, par exemple en ce qu'elle lui permet d'invoquer le bénéfice de la prescription de l'action publique.

- Art. 187 et 199 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2022

P.21.0830.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

#### ***Délai - Appel tardif - Recevabilité - Force majeure ou erreur invincible - Appréciation souveraine par le juge du fond - Absence d'information concernant les formes et les délais pour former appel***

Lorsque l'appel n'est pas interjeté dans le délai légal, le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure ou une erreur invincible, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il a constatées, il a pu légalement déduire l'existence de la force majeure ou de l'erreur invincible; à cet égard, l'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2022

P.21.0830.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Recevabilité - Expiration du délai légal - Force majeure - Notion - Ignorance du droit***

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel formé par un prévenu après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de sa volonté et qu'il n'aurait pu ni prévoir ni conjurer; l'ignorance du droit ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

#### ***Moyen relatif à la compétence - Moyen soulevé d'office par les juges d'appel - Légalité***



En vertu de l'article 210, § 2, du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel peut soulever d'office, notamment, un moyen relatif à sa compétence; lorsqu'il considère que l'intervention volontaire d'une partie est dépourvue de toute base légale et que la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile de cette partie, le juge d'appel peut soulever d'office cette exception d'ordre public en application de l'article 210, § 2, précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 210, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

### ***Moyen relatif à la compétence - Moyen soulevé d'office par les juges d'appel - Légalité***

En vertu de l'article 210, § 2, du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel peut soulever d'office, notamment, un moyen relatif à sa compétence; lorsqu'il considère que l'intervention volontaire d'une partie est dépourvue de toute base légale et que la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile de cette partie, le juge d'appel peut soulever d'office cette exception d'ordre public en application de l'article 210, § 2, précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 210, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

## **Matière disciplinaire**

### ***Agent immobilier - Chambre d'appel - Décision de radiation - Nature***

La chambre, qui procède à la radiation d'un agent immobilier sur la base d'une condamnation préalable pour abus de confiance impose une mesure équivalant à une sanction disciplinaire et doit être en mesure d'examiner à cet égard si l'imposition de la sanction prévue par la loi est compatible avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit, en particulier afin de vérifier que la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée à l'infraction (1). (1) Voir Cass. 26 juin 2015, RG D.13.0025.N, Pas. 2015, n° 450 ; Cass. 13 février 2009, RG C.07.0507.N, Pas. 2009, n° 121 ; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0107.N, Pas. 2009, n° 123.

- Art. 62, § 1er et 2 A.R. du 20 juillet 2012

- Art. 13, 14, § 1er et 2, al. 2, et 17, al. 1er L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

- Art. 9, § 1er, 3°, 6 et 10 Loi-cadre du 3 août 2007

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/10/2022

D.21.0003.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.9](#)

Pas. nr. ...



## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

---

*Matière répressive - Délai pour former appel - Appel tardif - Recevabilité - Force majeure ou erreur invincible - Appréciation - Absence d'information concernant les formes et les délais pour former appel*

Lorsque l'appel n'est pas interjeté dans le délai légal, le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure ou une erreur invincible, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il a constatées, il a pu légalement déduire l'existence de la force majeure ou de l'erreur invincible; à cet égard, l'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2022

P.21.0830.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---





## ART DE GUERIR

---

### Exercice de l'art de guérir

***Traitement non conforme à l'état actuel des connaissances - Conseil d'appel -  
Appréciation de la valeur scientifique - Atteinte à l'honneur et à la dignité de la  
profession - Suspension du droit d'exercer l'art de guérir - Légalité***

En considérant que l'honneur et la dignité de la profession, de même que la confiance que la société place dans la profession de médecin ont été entachés dans une mesure importante lorsque le patient peut estimer que le traitement qu'il a subi, dont la réalisation n'est pas conforme à l'état actuel des connaissances, est une pratique non scientifique, voire du charlatanisme, le conseil d'appel a légalement justifié sa décision de suspension du droit d'exercer l'art de guérir.

- Art. 6, 2° A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 14/10/2022

D.21.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Fautes commises dans l'exercice de la profession - Atteinte à l'honneur et à la  
dignité de la profession - Poursuites disciplinaires***

Les poursuites disciplinaires engagées contre un médecin pour des fautes qu'il a commises dans l'exercice de la profession impliquent toujours le reproche d'avoir entaché l'honneur et la dignité de la profession, de sorte que le médecin convoqué à comparaître devant le conseil de discipline sait ou doit savoir qu'il doit s'en défendre.

- Art. 6, 2° A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/10/2022

D.21.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.10](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCES

---

### Assurances terrestres

#### ***Action directe de la personne lésée contre l'assureur en responsabilité de son avocat - Délai de prescription - Point de départ***

Lorsque la personne lésée intente une action directe contre l'assureur en responsabilité de son avocat parce que ce dernier n'a pas été en justice en temps utile, le fait générateur du dommage est le moment où la prescription de cette action est acquise.

- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce

---

Cass., 4/11/2022

C.22.0133.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221104.1N.5](#)**

Pas. nr. ...



## AVOCAT

---

***Matière répressive - Article 6, § 3, c, Conv. D.H. - Droit à un procès équitable - Droit à l'accès à un avocat - Violation - Conséquence - Caractère équitable de la procédure dans son ensemble - Critères d'appréciation***

Il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10) que, lorsque cette restriction n'est pas justifiée par des raisons impérieuses, il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la restriction au droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation de l'équité globale de la procédure peut notamment tenir compte des facteurs suivants, dans la mesure où ils sont pertinents au regard des circonstances de la cause: la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif, étant entendu que, quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable; la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée; s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier; le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels, par des juges non professionnels ou par des jurés et la teneur des instructions et éclaircissements qui auraient été donnés à ces derniers; l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur; l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)**

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Article 6, § 3, c, Conv. D.H. - Droit à un procès équitable - Droit à l'accès à un avocat - Violation - Conséquence - Condition pour la réouverture de la procédure - Décision contraire sur le fond à la Convention - Violation résultant d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée - Arrêt attaqué écartant les déclarations auto-incriminantes faites sans avocat - Arrêt ayant satisfait aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne***



Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt de la cour d'appel, d'une part, que celle-ci a écarté les déclarations auto-incriminantes du prévenu, faites sans l'assistance d'un avocat, et qu'elle s'est effectivement abstenue d'en tenir compte d'une quelconque manière pour considérer qu'il existe, indépendamment des auditions auto-incriminantes écartées, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, équivoques de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu, et, d'autre part, que les juges d'appel ont examiné les conséquences de ces déclarations, faites par une personne vulnérable, sur le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en prenant en compte et en vérifiant les autres facteurs, pertinents en l'espèce, retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10), la cour d'appel a légalement justifié sa décision que la restriction à l'accès à un avocat durant la phase préalable du procès n'est pas contraire sur le fond aux articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte également que la violation constatée du droit d'accès à un avocat garanti par l'article 6.3.c, de la Convention, en l'occurrence le défaut d'assistance d'un avocat aux auditions du prévenu placé en garde à vue, n'est pas la conséquence d'une erreur ou d'une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442quater et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Article 6, § 3, c, Conv. D.H. - Droit à l'accès à un avocat - Portée - Suspect privé de liberté***

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert que l'accès à un avocat soit accordé à une personne pendant son audition par la police si elle se trouve dans une position particulièrement vulnérable, au sens que la Cour européenne donne à cette notion, ce qui est par exemple le cas lorsque la personne concernée est privée de liberté au motif qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction et qu'elle est interrogée à ce sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Article 6, § 3, c, Conv. D.H. - Droit à un procès équitable - Droit à l'accès à un avocat - Objectif***

Les droits minimaux garantis par l'article 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas des fins en soi; ils ont pour but de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble, de telle sorte que la restriction au droit d'accès à un avocat n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...



## BOIS ET FORETS

---

***Matière répressive - Procès-verbal rédigé en langue allemande et adressé à un fonctionnaire sanctionnateur qui n'est pas compétent pour connaître des procédures en cette langue - Incidence sur la recevabilité de l'action publique***

La circonstance que le procès-verbal initial, rédigé en langue allemande du chef d'infractions à la législation forestière, a été adressé par l'autorité verbalisatrice à un fonctionnaire sanctionnateur qui n'est pas compétent pour connaître des procédures en cette langue n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'action publique (1). (1) Le premier moyen des trois premiers demandeurs soutenait notamment que cette notification aurait dû être adressée au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne compétent pour la région germanophone. Mais « aucune disposition décrétable ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information. (...) L'autorité régionale que l'article D.162, alinéa 4, du Code de l'Environnement impose au procureur du Roi d'informer lorsque celui-ci désire exercer l'action publique est l'administration régionale de l'environnement ; cette disposition ne précise pas quel fonctionnaire ou service de cette administration le procureur du Roi doit informer » (Cass. 1er juin 2016, RG P.16.0303.F, Pas. 2016, n° 367).

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...



## BOURSE

---

### ***Défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse survenues avant le 1er janvier 1991 - Demande d'intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers - Paiement partiel - Subrogation du Fonds - Concours du créancier et du Fonds à l'égard du failli - Rang du créancier par rapport au Fonds - Principe - Droit de préférence du créancier - Loi nouvelle - Rang égal - Application de la loi dans le temps***

Il suit de l'article 35 de la loi du 17 décembre 1998 que le législateur a entendu, s'agissant des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991, maintenir les règles en vigueur à la date de survenance de ces défaillances et, partant, en maintenant celle de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, en vertu duquel l'article 1252 de l'ancien Code civil est applicable aux indemnités effectuées sur la base de ce règlement, il a entendu exclure ces interventions du champ d'application de l'article 62 de la loi de la loi du 4 décembre 1990 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er Règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, approuvée par A.M. du 5 août 1988
- Art. 34 et 35 L. du 17 décembre 1998
- Art. 60, § 1er, al. 1er, et § 2, et 62, al. 2 L. du 4 décembre 1990
- Art. 71bis, § 1er, al. 1er, et § 4 Code de commerce
- Art. 1252 Ancien Code civil

Cass., 31/1/2022

C.17.0097.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8](#)**

Pas. nr. ...

---

### ***Défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse - Intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers - Paiement partiel - Subrogation du Fonds - Concours du créancier et du Fonds - Rang du créancier par rapport au Fonds à l'égard du failli - Modification du rang - Non application aux défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse survenues avant le 1er janvier 1991 - Origine***

L'exclusion des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991 du champ d'application de l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 ne résulte ni de l'article 34 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, ni de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté ministériel du 5 août 1988, mais de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er Règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, approuvée par A.M. du 5 août 1988
- Art. 34 A.R. du 2 janvier 1991
- Art. 34 et 35 L. du 17 décembre 1998
- Art. 60, § 1er, al. 1er, et § 2, et 62, al. 2 L. du 4 décembre 1990
- Art. 71bis, § 1er, al. 1er Code de commerce
- Art. 1252 Ancien Code civil

Cass., 31/1/2022

C.17.0097.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8](#)**

Pas. nr. ...

---



## CASSATION

---

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

***Procédure devant la Cour de cassation - Projet d'arrêt établi par le conseiller désigné en qualité de rapporteur - Nature - Document interne à la formation de jugement, couvert par le secret - Principe du contradictoire***

Le projet d'arrêt élaboré par le conseiller désigné en qualité de rapporteur, qui est un magistrat de la formation de jugement chargé d'instruire le dossier, ne constitue pas une pièce produite par une partie et susceptible d'influencer la décision juridictionnelle, mais un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d'élaboration de la décision finale; un tel document interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Manzano Diaz c. Belgique, 18 mai 2021, n° 26402/17.

Cass., 22/6/2022 P.22.0766.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#) Pas. nr. ...

---

***Ministère public près la Cour - Qualité de partie à la procédure (non)***

Hormis les exceptions prévues par la loi, le procureur général ou l'avocat général près la Cour n'a pas la qualité de partie à la procédure menée devant elle; il n'est pas l'adversaire des parties durant l'instance en cassation (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Manzano Diaz c. Belgique, 18 mai 2021, n° 26402/17.

Cass., 22/6/2022 P.22.0766.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#) Pas. nr. ...

---

***Procédure devant la Cour de cassation - Projet d'arrêt établi par le conseiller désigné en qualité de rapporteur - Communication à l'avocat général près la Cour - Principe de l'égalité des armes***

Le principe de l'égalité des armes, qui implique qu'aucune des parties au procès ne soit placée dans une situation plus favorable ou moins avantageuse que celle réservée à son adversaire, n'est pas méconnu en raison de la circonstance que le projet d'arrêt rédigé par le conseiller désigné en qualité de rapporteur est communiqué à l'avocat général près la Cour (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Manzano Diaz c. Belgique, 18 mai 2021, n° 26402/17.

Cass., 22/6/2022 P.22.0766.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#) Pas. nr. ...

---

De la compétence de la cour de cassation - Divers

***Matière répressive - Mention inexacte dans un arrêt - Erreur matérielle - Rectification par la Cour***

Lorsque l'arrêt attaqué se réfère à des conclusions déposées au greffe correctionnel qui, à la suite d'une confusion dans les codes d'inscription des dossiers, ont été erronément attribuées au dossier de la procédure suivie à charge du demandeur, il est au pouvoir de la Cour de rectifier cette erreur matérielle conformément à l'article 794 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 12/1/2022 P.21.1271.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.8](#) Pas. nr. ...

---



## CHOMAGE

---

### Beneficiaires des allocations de chômage

#### ***Allocations d'insertion - Prolongation - V.D.A.B. - Trajet approprié***

Lorsqu'un jeune travailleur visé par l'article 63, § 2, alinéa 4, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui justifie d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 p.c. constatée par le médecin agréé par l'Office national de l'emploi, ne se voit pas proposer un trajet adapté à la réduction de sa capacité de travail, non en raison d'une attitude de refus de sa part, mais parce que le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (en abrégé VDAB) ne peut lui proposer de trajet approprié, pour quelque motif que ce soit, le jeune travailleur concerné ne peut être réputé ne pas collaborer positivement à un trajet approprié organisé ou reconnu par le V.D.A.B. et remplit ainsi les conditions prévues à l'article 63, § 2, alinéa 4, 4°.

- Art. 36 et 63, § 2, al. 1er et 4 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 3/10/2022

S.17.0073.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Droit aux allocations de chômage

#### ***Militaire - Retour à la vie civile - Stage d'attente et paiement de cotisations - Loi du 6 février 2003 - Effet dans le temps***

La loi du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile tend à veiller à ce que les militaire visés, à leur retour à la vie civile, remplissent les conditions en matière de stage d'attente et de paiement de cotisations pour être admis au bénéfice d'allocations dans le régime de l'assurance chômage et de l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés, secteur des indemnités, et de l'assurance maternité; il suit de la portée de cette loi et des conditions d'application qu'elle prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux militaires qui ont été rendus à la vie civile après son entrée en vigueur.

- Art. 1er, 2 et 4, § 4 L. du 28 juin 1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée

- Art. 14, 15 et 16, § 1er L. du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile

Cass., 3/10/2022

S.17.0010.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## CHOSE JUGEE

---

Autorité de chose jugée - Matière civile

***Contrat de bail - Qualification - Jugement rendu entre le locataire et le bailleur - Qualification de bail à ferme - Vente du bien loué par le bailleur - Contestation par le bailleur de la qualification du bail - Opposabilité du jugement à l'égard des ayants cause à titre particulier***

Les ayants cause à titre particulier ne sont, en règle, pas de tiers à la décision rendue à l'égard de leur auteur lorsqu'ils acquièrent leur droit après la prononciation de cette décision.

- Art. 23 et 1122 Code judiciaire

Cass., 11/2/2022

C.21.0110.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

---

### ***Autorisation d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles donnée à un opérateur - Demande de l'IBPT de paiement d'une redevance - Qualification***

Lorsque l'Institut fixe, sur la base des conditions de la loi du 13 juin 2005 et de son arrêté royal d'exécution du 18 janvier 2001, le montant de la redevance annuelle due par l'opérateur, il prend une décision produisant des effets juridiques obligatoires à l'égard de cet opérateur de nature à affecter ses intérêts.

- Art. 13, § 1er, et 24, § 1er A.R. du 18 janvier 2001
- Art. 14, § 1er L. du 17 janvier 2003
- Art. 30, § 1er et 4 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Cass., 11/2/2022

C.20.0251.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.1**

Pas. nr. ...

---



## COMMUNE

---

### ***Règlement - Redevance de stationnement - Publication - Affichage***

Au sens de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2018, RG F.17.0148.F, Pas. 2018, n° 731, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 4/3/2022

C.21.0440.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.10](#)

Pas. nr. ...

---



# CONSTITUTION

---

## Généralités

### ***Primauté d'une norme internationale - Condition - Effet direct***

La primauté d'une norme internationale sur des dispositions légales ou constitutionnelles de droit interne suppose que la norme internationale soit dotée d'un effet direct, autrement dit qu'elle soit apte à conférer aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir directement devant le juge national sans devoir faire l'objet d'une mise en œuvre préalable au sein de l'ordre juridique interne (1). (1) Voir Cass. 27 mai 1971, Pas. 1971, p. 886 (souvent cité dans la littérature juridique comme étant « l'arrêt Franco-Suisse Le Ski ») ; Cass. 13 mai 1996, RG S.95.0119.N, Pas. 1996, n° 173.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Cour constitutionnelle - Hiérarchie des dispositions constitutionnelles afin d'en contrôler la conformité les unes par rapport aux autres***

L'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'attribue pas à celle-ci le pouvoir d'établir une hiérarchie des dispositions constitutionnelles afin d'en contrôler la conformité les unes par rapport aux autres.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

## Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

### ***Taxes communales - Commune de Schaerbeek - Taxes sur les surfaces de bureaux - Exonération - Principe d'égalité - Compatibilité***

Un règlement-taxe communal qui rend imposables les bureaux dans la commune afin de lutter contre la prolifération anarchique de bureaux dans la commune et de préserver la fonction de logement du patrimoine immobilier ne peut légalement prévoir d'exonération pour les assujettis qui occupent des surfaces de bureaux dont la superficie est inférieure à 85 m<sup>2</sup> ; une telle exonération va à l'encontre du but incitatif que poursuit cette taxe.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/10/2022

F.21.0108.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Taxes communales - Taxe limitée aux propriétaires de pylônes de diffusion pour GSM ou affectés à un tel système - Principe d'égalité - Différence de traitement entre catégories comparables - Appréciation abstraite ou concrète de son existence***

L'existence d'une différence de traitement doit s'apprécier, non sur la base de faits certains et établis, mais de façon abstraite, en tenant compte des risques d'inégalité résultant du champ d'application du règlement litigieux.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/1/2022

C.19.0345.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Article 11 - Sécurité sociale - Travailleurs - Obligation de cotisation - Champ d'application - Extension - Qualité de mandataire - Organisations non commerciale - Sociétés commerciales - Distinction***



Contrairement aux mandataires de société, les mandataires au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs fournissent de fait leurs prestations de travail dans des conditions pratiquement similaires à celles des travailleurs salariés; la distinction n'est dès lors pas simplement fondée sur la forme juridique ou l'objet de l'organisation pour laquelle les prestations sont fournies, mais sur la situation de dépendance et la situation socio-économique du mandataire qui en résultent.

- Art. 3, 1° A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 2, § 1er, 1° L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/10/2022

S.21.0087.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.5](#)

Pas. nr. ...

### ***Taxes communales - Taxe limitée aux propriétaires de pylônes de diffusion pour GSM ou affectés à un tel système - Principe d'égalité***

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 1er octobre 2021, RG F.19.0012.F, Pas. 2021, n° 607.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/1/2022

C.19.0345.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

### ***Article 11 - Sécurité sociale - Travailleurs - Obligation de cotisation - Champ d'application - Extension***

Il n'est pas discriminatoire d'étendre le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de louage de travail mais qui, d'un point de vue socio-économique, « exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », même si elles ne sont pas soumises à l'autorité d'une autre personne, dans la mesure où cette distinction est objectivement et raisonnablement justifiée.

- Art. 3, 1° A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 2, § 1er, 1° L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/10/2022

S.21.0087.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.5](#)

Pas. nr. ...

**Taxes communales - Taxe limitée aux propriétaires de pylônes de diffusion pour GSM ou affectés à un tel système - Principe d'égalité**

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 1er octobre 2021, RG F.19.0012.F, Pas. 2021, n° 607.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/1/2022

C.19.0345.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

**Taxes communales - Taxe limitée aux propriétaires de pylônes de diffusion pour GSM ou affectés à un tel système - Principe d'égalité - Différence de traitement entre catégories comparables - Appréciation abstraite ou concrète de son existence**

L'existence d'une différence de traitement doit s'apprécier, non sur la base de faits certains et établis, mais de façon abstraite, en tenant compte des risques d'inégalité résultant du champ d'application du règlement litigieux.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/1/2022

C.19.0345.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

**Taxes communales - Commune de Schaerbeek - Taxes sur les surfaces de bureaux - Exonération - Principe d'égalité - Compatibilité**

Un règlement-taxe communal qui rend imposables les bureaux dans la commune afin de lutter contre la prolifération anarchique de bureaux dans la commune et de préserver la fonction de logement du patrimoine immobilier ne peut légalement prévoir d'exonération pour les assujettis qui occupent des surfaces de bureaux dont la superficie est inférieure à 85 m<sup>2</sup> ; une telle exonération va à l'encontre du but incitatif que poursuit cette taxe.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/10/2022

F.21.0108.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.8](#)

Pas. nr. ...

**Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22****Article 22bis, § 2 - Droit de l'enfant de s'exprimer sur toute question qui le concerne - Champ d'application**

L'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, vise le mineur d'âge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22bis, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

**Article 22bis, § 2 - Droit de l'enfant de s'exprimer sur toute question qui le**

**concerne - Champ d'application**

L'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, vise le mineur d'âge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22bis, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

**Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172*****Taxes communales - Taxe limitée aux propriétaires de pylônes de diffusion pour GSM ou affectés à un tel système - Principe d'égalité - Différence de traitement entre catégories comparables - Appréciation abstraite ou concrète de son existence***

L'existence d'une différence de traitement doit s'apprécier, non sur la base de faits certains et établis, mais de façon abstraite, en tenant compte des risques d'inégalité résultant du champ d'application du règlement litigieux.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/1/2022

C.19.0345.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

***Taxes communales - Commune de Schaerbeek - Taxes sur les surfaces de bureaux - Exonération - Principe d'égalité - Compatibilité***

Un règlement-taxe communal qui rend imposables les bureaux dans la commune afin de lutter contre la prolifération anarchique de bureaux dans la commune et de préserver la fonction de logement du patrimoine immobilier ne peut légalement prévoir d'exonération pour les assujettis qui occupent des surfaces de bureaux dont la superficie est inférieure à 85 m<sup>2</sup> ; une telle exonération va à l'encontre du but incitatif que poursuit cette taxe.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/10/2022

F.21.0108.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.8](#)

Pas. nr. ...

***Taxes communales - Taxe limitée aux propriétaires de pylônes de diffusion pour GSM ou affectés à un tel système - Principe d'égalité***

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 1er octobre 2021, RG F.19.0012.F, Pas. 2021, n° 607.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/1/2022

C.19.0345.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220128.1F.3](#)

Pas. nr. ...



## CONTRAT DE TRAVAIL

---

### Généralités

#### ***Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré - Seuil de rémunération - Détermination de la rémunération - Moment***

La rémunération visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est la rémunération qui est connue avec certitude au moment de la conclusion du contrat et ne comprend pas les éventuels éléments de la rémunération qui dépendent d'un événement incertain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 39 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 3/10/2022

S.21.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Obligations

#### ***Employeur - Rémunération - Obligation propre à un tiers***

La circonstance que le paiement d'une somme d'argent ou l'octroi d'un avantage évaluable en argent en contrepartie du travail qu'un travailleur a effectué en exécution de son contrat de travail n'a pas été le fait de l'employeur avec lequel le travailleur salarié est lié par un contrat de travail, mais celui d'un tiers étranger au contrat de travail conclu entre le travailleur et l'employeur n'exclut pas en soi que cette indemnité soit une rémunération qui entre en considération pour déterminer l'indemnité de congé due en application de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 39 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 3/10/2022

S.21.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## CONVENTION

---

### Force obligatoire (inexécution)

#### ***Ouverture de crédit - Appréciation - Qualification de prêt***

La décision, qui considère que le crédit d'investissement consenti doit être qualifié de contrat de prêt, dès lors que le crédité était en réalité tenu de prélever l'intégralité des fonds, reconnaît à la convention l'effet qu'elle a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 avec concl. MP.

- Art. 1134 Ancien Code civil

Cass., 11/2/2022

C.21.0036.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Fin

#### ***Résolution - Effet entre parties***

La résolution d'un contrat synallagmatique a pour effet que les parties doivent être replacées dans le même état que si elles n'avaient pas contracté; le contrat résolu ne peut constituer pour elles une source de droits et d'obligations (1). (1) Cass. 8 février 2010, RG C.09.0244.F, Pas. 2010, n° 88, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- Art. 1183 Ancien Code civil

Cass., 4/3/2022

C.21.0277.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Résolution - Effet entre parties - Restitution ou paiement en équivalent - Condition - Comportement du créancier en restitution***

Le comportement du créancier en restitution après la résolution du contrat n'affecte pas son droit aux restitutions qu'implique cette résolution, à moins qu'un tel comportement soit constitutif d'une faute de nature à exonérer le débiteur en restitution de son obligation.

- Art. 1183 Ancien Code civil

Cass., 4/3/2022

C.21.0277.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Résolution - Effet entre parties - Restitution ou paiement en équivalent***

Si la résolution ne peut avoir pour effet d'annuler les prestations réciproques effectuées en exécution du contrat lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de restitution, elle entraîne toutefois la restitution ou le paiement en équivalent des choses ou des services qui, ensuite du contrat, ont été consommés ou dont une des parties a bénéficié alors que l'autre partie n'en a pas eu la contrepartie (1). (1) Cass. 8 février 2010, RG C.09.0244.F, Pas. 2010, n° 88, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- Art. 1183 Ancien Code civil

Cass., 4/3/2022

C.21.0277.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## COUR CONSTITUTIONNELLE

---

### *Hierarchie des dispositions constitutionnelles afin d'en contrôler la conformité les unes par rapport aux autres*

L'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'attribue pas à celle-ci le pouvoir d'établir une hiérarchie des dispositions constitutionnelles afin d'en contrôler la conformité les unes par rapport aux autres.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

## COURTIER

---

### ***Agent immobilier - Chambre d'appel - Décision de radiation - Nature***

La chambre, qui procède à la radiation d'un agent immobilier sur la base d'une condamnation préalable pour abus de confiance impose une mesure équivalant à une sanction disciplinaire et doit être en mesure d'examiner à cet égard si l'imposition de la sanction prévue par la loi est compatible avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit, en particulier afin de vérifier que la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée à l'infraction (1). (1) Voir Cass. 26 juin 2015, RG D.13.0025.N, Pas. 2015, n° 450 ; Cass. 13 février 2009, RG C.07.0507.N, Pas. 2009, n° 121 ; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0107.N, Pas. 2009, n° 123.

- Art. 62, § 1er et 2 A.R. du 20 juillet 2012
- Art. 13, 14, § 1er et 2, al. 2, et 17, al. 1er L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier
- Art. 9, § 1er, 3°, 6 et 10 Loi-cadre du 3 août 2007
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/10/2022

D.21.0003.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.9](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Institut professionnel des agents immobiliers - Règlement de stage - Réussite du stage - Condition - Réussite d'un test d'aptitude pratique - Epreuve orale - Second échec - Conséquence - Décision de la chambre exécutive - Omission d'office de la colonne de la liste des stagiaires - Recours - Chambre d'appel - Pouvoir***

Si, lorsqu'elle statue sur le recours introduit contre la décision de la chambre exécutive d'omettre d'office un stagiaire de la colonne de la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit en raison d'un second échec lors de l'épreuve orale du test d'aptitude pratique, la chambre d'appel n'a pas la compétence de se prononcer sur la formulation des questions posées ou la qualité des réponses exigées du ou données par le stagiaire, il lui appartient en revanche de contrôler la régularité de la procédure d'omission de ce stagiaire et notamment de vérifier si la décision d'omission est légale et régulièrement motivée (1) (2). (1) Voir Cass. 4 mars 2021, RG D.20.0009.F, Pas. 2021, n° 160, avec concl. de M. de Koster, avocat général. (2) Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers, art. 21, 23, § 2, et 27, § 4, approuvé par A.R. du 23 juillet 2013.

- Art. 21, 23, § 2, et 27, § 4 Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers
- Art. 48, 53 et 60 A.R. du 20 juillet 2012

Cass., 4/3/2022

D.21.0022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Discipline - Sanction - Eléments qui peuvent être pris en considération***

Afin de motiver le choix de la peine disciplinaire qu'il entend infliger et le degré de celle-ci, le juge peut prendre en considération tout élément factuel soumis à la contradiction des parties et qui démontre la gravité de l'infraction disciplinaire ou l'éclaire sur la personnalité du prévenu; à cet égard, le juge peut tenir compte des antécédents disciplinaires et des décisions relatives à un tiers auxquelles, bien que n'étant pas partie, le prévenu a été mêlé, à condition de ne pas se prononcer sur le caractère punissable des faits antérieurs reprochés au prévenu.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/12/2022

D.21.0024.N

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.3**

Pas. nr. ...

---



## CREDIT A LA CONSOMMATION

---

### ***Consommateur - Exécution de ses obligations - Suspension***

La suspension de l'exécution par le consommateur de ses obligations envers le prêteur dépend non de l'existence d'un contrat de crédit lié au sens de l'article 1er, 20° de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation mais de ce que le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou de ce que son montant est versé directement par le prêteur au vendeur.

- Art. 1, 20°, et 24 L. du 12 juin 1991

Cass., 6/5/2022

C.21.0140.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Bien ou prestation de service financé - Mention - Existence - Juge - Appréciation en fait***

Le contrat de crédit doit mentionner le bien ou la prestation du service financé; le juge apprécie en fait l'existence d'une telle mention.

- Art. 1er, 20° L. du 12 juin 1991

Cass., 6/5/2022

C.21.0140.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## DEMANDE EN JUSTICE

---

### ***Intérêt légitime - Situation illicite - Application***

Bien que l'intérêt de celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou d'un avantage illicite ne soit pas légitime, la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'implique pas qu'il ne puisse pas se prévaloir d'une atteinte à un intérêt légitime (1). (1) Voir Cass. 10 mars 2022, RG C.21.0317.N, Pas. 2022, n° 188. ; Cass. 30 novembre 2020, RG C.20.0008.F, Pas. 2020, n° 730. ; Cass. 28 mai 2020, RG C.19.0288.N-C.19.302.N, Pas. 2020, n° 333. ; Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0390.N, Pas. 2018, n° 163, avec les concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 4/11/2022

C.21.0547.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221104.1N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Association de copropriétaires - Droit relatif aux appartements - Groupe d'immeubles - Personnalité juridique - Nature***

Alors que l'association de copropriétaires n'acquiert la personnalité juridique active qu'au moment de la publication des statuts, elle existe auparavant en tant qu'association de fait et dispose d'une personnalité juridique passive dont les tiers peuvent se prévaloir (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 577-3, al. 1er et 4, et 577-5, § 1er et 2 Ancien Code civil

Cass., 14/10/2022

C.22.0011.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## DEPOT

---

### ***Dépôt volontaire - Preuve par écrit - Absence***

Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit; lorsque le dépôt, étant au-dessus de 375 euros, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

- Art. 1923 et 1924 Ancien Code civil

Cass., 6/5/2022

C.21.0479.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Dépôt volontaire - Preuve par écrit***

Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit; lorsque le dépôt, étant au-dessus de 375 euros, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

- Art. 1923 et 1924 Ancien Code civil

Cass., 6/5/2022

C.21.0479.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## DETENTION PREVENTIVE

---

### Maintien

#### ***Juridictions d'instruction - Procès-verbal de l'audience***

Les articles 783 du Code judiciaire (1) et 190ter du Code d'instruction criminelle (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction. (1) Voir Cass. 23 février 2011, RG P.10.1811.F, Pas. 2011, n° 160 : « l'article 783 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive ». (2) L'article 190ter (anciennement 190bis) C.I.cr. dispose que « les procès-verbaux d'audience sont joints au dossier de la procédure ». « En matière correctionnelle et de police, l'établissement d'un procès-verbal d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité ; l'absence du procès-verbal n'entraîne la nullité de la décision que si celle-ci ne contient pas, elle-même, les mentions requises pour établir la régularité de la procédure » (Cass. 26 février 2014, RG P.13.1696.F, Pas. 2014, n° 153 ; Cass. 1er décembre 2004, RG P.04.0963.F, Pas. 2004, n° 580). La Cour l'a dit aussi dans un arrêt statuant sur le pourvoi contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers (Cass. 15 mars 1988, RG 966, Pas. 1988, n° 440).

- Art. 190ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 783 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.1374.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Droits de la défense - Réquisitoire du ministère public - Ni dépôt au dossier de la procédure ni communication à l'inculpé ou à son conseil avant l'audience***

En vertu de l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990, la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes, le ministère public, l'inculpé et son conseil entendus; cette disposition ne prévoit pas que le réquisitoire du ministère public doit être déposé au dossier de la procédure ni communiqué à l'inculpé ou à son conseil avant l'audience (1). (1) Selon le MP, le moyen ne pouvait être accueilli dans la mesure où « lorsque, dans le cadre de la procédure relative au maintien de la détention préventive, l'inculpé fait valoir devant la chambre des mises en accusation qu'il n'a pas eu accès à de nouvelles pièces déposées au dossier après sa comparution en chambre du conseil, une méconnaissance des droits de la défense ne saurait se déduire du choix qui lui a été laissé de plaider la cause à l'audience ou d'en demander l'ajournement en vue de consulter le dossier. » (Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638). En outre, le moyen lui paraissait irrecevable dans la mesure où « ne peuvent être invoqués pour la première fois devant la Cour des moyens tirés d'une violation des droits de la défense qui auraient pu être soumis au juge du fond [et qu'] il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur ait invoqué ce grief devant les juges d'appel » (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0452.F, Pas. 2016, n° 463, réponse au 2ème moyen, non publiée mais disponible sur Juportal.be), ni qu'il ait été privé de la possibilité de l'invoquer devant ceux-ci ou de demander le report de l'examen du dossier à cette fin. (M.N.B.)

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 10/11/2021

P.21.1374.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Mandat d'arrêt européen délivré par la Belgique - Garanties données par la Belgique quant aux conditions de détention - Arrêt de la cour d'appel de l'Etat d'exécution ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen - Détention préventive après la***

**remise de la personne - Arrêt de maintien de la chambre des mises en accusation -  
Légalité - Violation de la foi due à l'arrêt ordonnant la remise de l'inculpé**

Lorsque la cour d'appel de l'Etat d'exécution a ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen après avoir considéré, d'une part, que l'Etat belge requérant propose le placement de la personne dont la remise est demandée dans une prison à régime semi-ouvert, en cellule simple ou double, avec plus de sept mètres carrés d'espace disponible par personne et, d'autre part, que s'il est admis que l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution puisse exceptionnellement ne pas se fier aux déclarations reçues de l'autorité de l'Etat d'émission et refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, sur la base d'éléments précis, en raison du risque que l'intéressé subisse une violation des droits fondamentaux, ce danger n'existe pas, compte tenu des garanties offertes au plus haut niveau par l'Etat requérant, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui considère que cet arrêt de la cour d'appel de l'Etat d'exécution n'a pas pris en compte les conditions de détention à la prison de Leuze-en-Hainaut pour décider la remise de l'inculpé aux autorités belges, viole la foi due à cette décision.

Cass., 9/3/2022

P.22.0286.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.13](#)

Pas. nr. ...

**Juridictions d'instruction - Demande exprimée verbalement à l'audience par  
l'inculpé - Pas d'obligation pour le juge d'y répondre**

La juridiction d'instruction n'est pas tenue de répondre à une demande que l'inculpé s'est borné à exprimer verbalement à l'audience (1). (1) « Les articles 149 de la Constitution et 780 du Code judiciaire ne sont pas applicables devant les juridictions d'instruction appelées à statuer sur la légalité de la détention préventive. L'obligation pour le juge de répondre aux conclusions de l'inculpé est inscrite, dans ce cas, à l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 » (Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0469.F, inédit ; voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121, quant aux articles 149 de la Constitution et 6.1 Conv. D.H. ; Cass. 27 octobre 2015, RG P.15.0726.N, Pas. 2015, n° 628, dont il ressort que l'article 780, 3°, C. jud. n'est pas applicable en matière répressive ; Cass. 20 décembre 1988, Pas., 1989, 449, quant aux articles 97 de la Constitution de 1831 et 780 C. jud.). Quant à l'article 97 de la Constitution de 1831 (149 de la Constitution de 1994) la Cour considère que « pour saisir le juge répressif de conclusions expresses, le prévenu doit, ou bien déposer un écrit de conclusions, ou bien demander acte à la cour ou au tribunal de ses conclusions verbales » (Cass. 8 juin 1938, Pas. 1938, I, p. 202, avec note signée L.C. ; note signée A.T. sous Cass. 3 janvier 1978, Pas. 1978, I, 488). En revanche, « à défaut de conclusions écrites prises par le prévenu ou de conclusions verbales dont il lui a été donné acte, la cour d'appel n'a pas à répondre aux griefs soulevés devant elle par le prévenu ou en plaidoirie par son conseil » (Cass. 6 mars 1972, Pas. 1972, I, 615). Et « lorsque de sa propre initiative, le greffier rapporte les termes d'une plaidoirie dans un procès-verbal de l'audience, la juridiction n'est pas saisie de conclusions auxquelles elle doit répondre » (J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 207).

Cass., 10/11/2021

P.21.1374.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.12](#)

Pas. nr. ...

**Pourvoi en cassation****Détention sous la modalité de la surveillance électronique - Requête du ministère public en révocation de la modalité de la surveillance électronique - Décision sur les réquisitions du ministère public - Pourvoi en cassation**



Il suit de la combinaison des articles 24bis, § 1er, alinéa 3, et 24bis, § 3, de la loi relative à la détention préventive qu'aucun pourvoi en cassation n'est ouvert contre la décision par laquelle il est statué sur les réquisitions du ministère public, prises en application de l'article 24bis, §§ 3 et 4, alinéa 2, dernière phrase, de ladite loi; il y a lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur les réquisitions du ministère public.

Cass., 13/4/2022

P.22.0470.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.11](#)

Pas. nr. ...

***Détention sous la modalité de la surveillance électronique - Requête du ministère public en révocation de la modalité de la surveillance électronique - Requête de remise en liberté du prévenu - Décision qui statue sur la requête du ministère public et sur la requête du prévenu***

Lorsque la cour d'appel, par une seule décision, a fait droit aux réquisitions du ministère public tendant à la révocation de la modalité de la surveillance électronique et a rejeté les demandes du prévenu contenues dans sa requête de remise en liberté, déposée avant que la cour n'ait statué sur les mérites des réquisitions du ministère public, le recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue en application de l'article 27 de la loi relative à la détention préventive, conserve son objet et le pourvoi est par ailleurs recevable; et s'il devait être accueilli, la cassation de l'arrêt qui a statué sur la requête du prévenu s'étendrait à la décision qui a fait droit aux réquisitions du ministère public, en raison du lien qui l'unit à celle de la juridiction d'instruction d'ordonner le maintien dudit prévenu en détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique à l'issue du règlement de la procédure et ainsi, le pourvoi conserve un objet et il n'est ni irrecevable ni prématuré.

- Art. 24bis et 27 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0470.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.11](#)

Pas. nr. ...



## DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

---

### Effets du divorce quant aux personnes - Enfants

#### ***Autorité parentale et droit à des relations personnelles - Circonstances modifiées***

Le juge de la famille qui est appelé à réviser les modalités d'hébergement que les époux ont fixées pour leurs enfants dans une convention de droit familial en vue d'un divorce par consentement mutuel doit vérifier, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause, dans l'intérêt des enfants, si des circonstances nouvelles modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leurs enfants; le juge d'appel, qui modifie les modalités d'hébergement que les parties ont fixées conventionnellement pour leurs enfants en vue d'un divorce par consentement mutuel au seul motif que cette modification est dans l'intérêt des enfants, sans constater une circonstance nouvelle autorisant pareille modification, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2022, RG C.22.0104.N, Pas. 2022, n° 836 et Cass. 28 juin 2012, RG C.11.0069.N, Pas. 2012, n° 421, avec concl. de M. l'avocat général C. VANDEWAL, publiées à leurs date dans AC.

- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 1228, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 374, § 2, al. 4, et 387bis Ancien Code civil
- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire
- Art. 1288, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Code judiciaire

Cass., 16/12/2022

C.19.0638.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.5](#)

Pas. nr. ...



## DOMICILE

---

### *Perquisition - Loi du 24 février 1921, article 6bis - Existence d'un flagrant délit*

La perquisition fondée sur l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, requiert l'existence préalable d'indices sérieux que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée (1); l'application de cette disposition n'exige pas l'existence d'un flagrant délit, lorsque les agents n'ont pas été requis par l'occupant des lieux et ne disposent ni de son consentement ni d'une ordonnance du juge d'instruction. (1) Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378.

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

Cass., 13/4/2022

P.22.0447.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Généralités

**Article 6, § 3, d, Conv. D.H. - Droit de faire entendre les témoins à charge et à décharge - Champ d'application - Protection de la jeunesse - Procédure de déchéance de l'autorité parentale**

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; les droits de la défense consacrés par cette disposition doivent être reconnus au parent à l'égard duquel la déchéance de l'autorité parentale est requise par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d, Conv. D.H. - Droit de faire entendre les témoins à charge et à décharge - Champ d'application - Protection de la jeunesse - Procédure de déchéance de l'autorité parentale**

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; les droits de la défense consacrés par cette disposition doivent être reconnus au parent à l'égard duquel la déchéance de l'autorité parentale est requise par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

### Matière civile

**Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs**

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature et les conséquences juridiques des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée ou les conséquences juridiques qu'elles leur ont attachées, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles, les modifier ou les remplacer à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de défense des parties; le juge a l'obligation de relever d'office les fondements juridiques dont l'application est commandée par les faits et actes spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs demandes ou de leur défense.



- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 3/10/2022

S.17.0010.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.1](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive

### ***Procès-verbal - Constatations valant jusqu'à preuve du contraire - Modes de renversement de la force probante particulière - Absence d'expertise contradictoire***

L'expertise contradictoire n'est pas l'unique mode de renversement de la force probante particulière attachée à un procès-verbal de constatations valant jusqu'à preuve du contraire (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.1002.F, inédit, relatif à une affaire similaire de tenderie : « Aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certains éléments sont manquants ou certaines pièces rédigées de manière incomplète pour autant qu'il tienne compte de ces manquements s'ils paraissent susceptibles d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense. Appliquant cette règle, [la cour d'appel] a, en ce qui concerne le respect dû aux droits de la défense, considéré que tant la libération des oiseaux que l'absence de photographie de ceux-ci ne vicie pas les constats effectués par les agents de l'unité anti-braconnage, lesquels font foi jusqu'à preuve du contraire ». Voir aussi, quant à la disparition ou l'inaccessibilité de pièces, Cass. 21 octobre 2020, RG P.19.1310.F, Pas. 2020, n° 651, avec concl. du MP.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

### ***Détention préventive - Réquisitoire du ministère public - Ni dépôt au dossier de la procédure ni communication à l'inculpé ou à son conseil avant l'audience***

En vertu de l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990, la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes, le ministère public, l'inculpé et son conseil entendus; cette disposition ne prévoit pas que le réquisitoire du ministère public doit être déposé au dossier de la procédure ni communiqué à l'inculpé ou à son conseil avant l'audience (1). (1) Selon le MP, le moyen ne pouvait être accueilli dans la mesure où « lorsque, dans le cadre de la procédure relative au maintien de la détention préventive, l'inculpé fait valoir devant la chambre des mises en accusation qu'il n'a pas eu accès à de nouvelles pièces déposées au dossier après sa comparution en chambre du conseil, une méconnaissance des droits de la défense ne saurait se déduire du choix qui lui a été laissé de plaider la cause à l'audience ou d'en demander l'ajournement en vue de consulter le dossier. » (Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638). En outre, le moyen lui paraissait irrecevable dans la mesure où « ne peuvent être invoqués pour la première fois devant la Cour des moyens tirés d'une violation des droits de la défense qui auraient pu être soumis au juge du fond [et qu'] il n'apparaît pas de la procédure que le demandeur ait invoqué ce grief devant les juges d'appel » (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0452.F, Pas. 2016, n° 463, réponse au 2ème moyen, non publiée mais disponible sur Juportal.be), ni qu'il ait été privé de la possibilité de l'invoquer devant ceux-ci ou de demander le report de l'examen du dossier à cette fin. (M.N.B.)

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 10/11/2021

P.21.1374.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.12](#)

Pas. nr. ...

### ***Article 6, § 3, c, Conv. D.H. - Droit à un procès équitable - Droit à l'accès à un***

**avocat - Objectif**

Les droits minimaux garantis par l'article 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas des fins en soi; ils ont pour but de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble, de telle sorte que la restriction au droit d'accès à un avocat n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

**Juridictions d'instruction - Demande exprimée verbalement à l'audience par l'inculpé - Pas d'obligation pour le juge d'y répondre**

La juridiction d'instruction n'est pas tenue de répondre à une demande que l'inculpé s'est borné à exprimer verbalement à l'audience (1). (1) « Les articles 149 de la Constitution et 780 du Code judiciaire ne sont pas applicables devant les juridictions d'instruction appelées à statuer sur la légalité de la détention préventive. L'obligation pour le juge de répondre aux conclusions de l'inculpé est inscrite, dans ce cas, à l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 » (Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0469.F, inédit ; voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121, quant aux articles 149 de la Constitution et 6.1 Conv. D.H. ; Cass. 27 octobre 2015, RG P.15.0726.N, Pas. 2015, n° 628, dont il ressort que l'article 780, 3°, C. jud. n'est pas applicable en matière répressive ; Cass. 20 décembre 1988, Pas., 1989, 449, quant aux articles 97 de la Constitution de 1831 et 780 C. jud.). Quant à l'article 97 de la Constitution de 1831 (149 de la Constitution de 1994) la Cour considère que « pour saisir le juge répressif de conclusions expresses, le prévenu doit, ou bien déposer un écrit de conclusions, ou bien demander acte à la cour ou au tribunal de ses conclusions verbales » (Cass. 8 juin 1938, Pas. 1938, I, p. 202, avec note signée L.C. ; note signée A.T. sous Cass. 3 janvier 1978, Pas. 1978, I, 488). En revanche, « à défaut de conclusions écrites prises par le prévenu ou de conclusions verbales dont il lui a été donné acte, la cour d'appel n'a pas à répondre aux griefs soulevés devant elle par le prévenu ou en plaidoirie par son conseil » (Cass. 6 mars 1972, Pas. 1972, I, 615). Et « lorsque de sa propre initiative, le greffier rapporte les termes d'une plaidoirie dans un procès-verbal de l'audience, la juridiction n'est pas saisie de conclusions auxquelles elle doit répondre » (J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 207).

Cass., 10/11/2021

P.21.1374.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.12](#)

Pas. nr. ...

**Défense jugée non convaincante**

De la circonstance qu'une défense n'a pas été jugée convaincante, il ne se déduit pas qu'elle n'a pas pu s'exercer sans entrave.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, c, Conv. D.H. - Droit à l'accès à un avocat - Violation - Conséquence - Condition pour la réouverture de la procédure - Décision contraire sur le fond à la Convention - Violation résultant d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée - Arrêt attaqué écartant les déclarations auto-incriminantes faites sans avocat - Arrêt**

**ayant satisfait aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne**

Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt de la cour d'appel, d'une part, que celle-ci a écarté les déclarations auto-incriminantes du prévenu, faites sans l'assistance d'un avocat, et qu'elle s'est effectivement abstenue d'en tenir compte d'une quelconque manière pour considérer qu'il existe, indépendamment des auditions auto-incriminantes écartées, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, équivoques de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu, et, d'autre part, que les juges d'appel ont examiné les conséquences de ces déclarations, faites par une personne vulnérable, sur le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en prenant en compte et en vérifiant les autres facteurs, pertinents en l'espèce, retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10), la cour d'appel a légalement justifié sa décision que la restriction à l'accès à un avocat durant la phase préalable du procès n'est pas contraire sur le fond aux articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte également que la violation constatée du droit d'accès à un avocat garanti par l'article 6.3.c, de la Convention, en l'occurrence le défaut d'assistance d'un avocat aux auditions du prévenu placé en garde à vue, n'est pas la conséquence d'une erreur ou d'une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442quater et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, c, Conv. D.H. - Droit à un procès équitable - Droit à l'accès à un avocat - Portée - Suspect privé de liberté**

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert que l'accès à un avocat soit accordé à une personne pendant son audition par la police si elle se trouve dans une position particulièrement vulnérable, au sens que la Cour européenne donne à cette notion, ce qui est par exemple le cas lorsque la personne concernée est privée de liberté au motif qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction et qu'elle est interrogée à ce sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, c, Conv. D.H. - Droit à l'accès à un avocat - Violation - Conséquence - Caractère équitable de la procédure dans son ensemble - Critères d'appréciation**



Il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10) que, lorsque cette restriction n'est pas justifiée par des raisons impérieuses, il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la restriction au droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation de l'équité globale de la procédure peut notamment tenir compte des facteurs suivants, dans la mesure où ils sont pertinents au regard des circonstances de la cause: la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif, étant entendu que, quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable; la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée; s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier; le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels, par des juges non professionnels ou par des jurés et la teneur des instructions et éclaircissements qui auraient été donnés à ces derniers; l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur; l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

### ***Droit à un procès équitable - Appréciation - Violation du droit à un procès équitable commise au cours de l'instruction préparatoire - Incidence***

Lorsque, devant la juridiction de jugement, le prévenu fait état d'une violation du droit à un procès équitable commise au cours de l'instruction préparatoire, le juge du fond apprécie si la violation invoquée rend impossible, devant lui, la tenue d'un procès équitable; l'équité du procès pénal se vérifie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en examinant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus, jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

***Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Condition pour la réouverture de la procédure - Décision contraire sur le fond à la Convention - Violation résultant d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée - Arrêt attaqué écartant les déclarations auto-incriminantes faites sans avocat - Arrêt ayant satisfait aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne***

Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt de la cour d'appel, d'une part, que celle-ci a écarté les déclarations auto-incriminantes du prévenu, faites sans l'assistance d'un avocat, et qu'elle s'est effectivement abstenue d'en tenir compte d'une quelconque manière pour considérer qu'il existe, indépendamment des auditions auto-incriminantes écartées, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, élusives de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu, et, d'autre part, que les juges d'appel ont examiné les conséquences de ces déclarations, faites par une personne vulnérable, sur le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en prenant en compte et en vérifiant les autres facteurs, pertinents en l'espèce, retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10), la cour d'appel a légalement justifié sa décision que la restriction à l'accès à un avocat durant la phase préalable du procès n'est pas contraire sur le fond aux articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte également que la violation constatée du droit d'accès à un avocat garanti par l'article 6.3.c, de la Convention, en l'occurrence le défaut d'assistance d'un avocat aux auditions du prévenu placé en garde à vue, n'est pas la conséquence d'une erreur ou d'une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442quater et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

***Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Procédure de réouverture de la procédure - Décision contraire sur le fond à la Convention - Violation résultant d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée - Appréciation - Pouvoir d'appréciation propre de la Cour de cassation***

Lorsque, saisie d'une requête en application de l'article 442quater du Code d'instruction criminelle, la Cour examine s'il y a lieu d'ordonner la réouverture de la procédure, elle ne statue pas sur les mérites d'un pourvoi en cassation mais elle exerce un pouvoir d'appréciation propre pour juger si la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention ou si la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, sans statuer sur le fond de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442quater et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...



---

**Arrêt de la Cour européenne - Arrêt actant la déclaration unilatérale de la violation de la Convention par le gouvernement - Conséquence - Réouverture de la procédure**

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l'Etat qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de cette reconnaissance et qu'elle décide par voie de conséquence de rayer l'affaire du rôle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

**Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure**

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande soit que la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3****Matière répressive - Peine - Légalité - Caractère dégradant de la peine - Conformité à l'article 3 Conv. D.H - Appréciation**

Si toute condamnation pénale peut être dégradante, la prohibition comminée par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales suppose que le caractère dégradant présente un seuil minimum de gravité, lequel s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances et plus particulièrement en fonction de la nature de la peine, des modalités de son exécution ou du contexte entourant son infliction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

**Matière répressive - Peine - Motivation - Légalité - Contrôle par la Cour**

Le juge détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant succinctement mais avec précision les raisons de son choix, la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et la personnalité du prévenu; la Cour vérifie s'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

### ***Agent immobilier - Chambre d'appel - Décision de radiation - Nature***

La chambre, qui procède à la radiation d'un agent immobilier sur la base d'une condamnation préalable pour abus de confiance impose une mesure équivalant à une sanction disciplinaire et doit être en mesure d'examiner à cet égard si l'imposition de la sanction prévue par la loi est compatible avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit, en particulier afin de vérifier que la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée à l'infraction (1). (1) Voir Cass. 26 juin 2015, RG D.13.0025.N, Pas. 2015, n° 450 ; Cass. 13 février 2009, RG C.07.0507.N, Pas. 2009, n° 121 ; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0107.N, Pas. 2009, n° 123.

- Art. 62, § 1er et 2 A.R. du 20 juillet 2012
- Art. 13, 14, § 1er et 2, al. 2, et 17, al. 1er L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier
- Art. 9, § 1er, 3°, 6 et 10 Loi-cadre du 3 août 2007
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/10/2022

D.21.0003.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.9](#)

Pas. nr. ...

### ***Droit à un procès équitable - Appréciation - Violation du droit à un procès équitable commise au cours de l'instruction préparatoire - Incidence***

Lorsque, devant la juridiction de jugement, le prévenu fait état d'une violation du droit à un procès équitable commise au cours de l'instruction préparatoire, le juge du fond apprécie si la violation invoquée rend impossible, devant lui, la tenue d'un procès équitable; l'équité du procès pénal se vérifie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en examinant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus, jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

### ***Droits de la défense - Défense jugée non convaincante***

De la circonstance qu'une défense n'a pas été jugée convaincante, il ne se déduit pas qu'elle n'a pas pu s'exercer sans entrave.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Droit à l'accès à un avocat - Violation - Conséquence - Caractère équitable de la procédure dans son ensemble - Critères d'appréciation***

Il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10) que, lorsque cette restriction n'est pas justifiée par des raisons impérieuses, il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la restriction au droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation de l'équité globale de la procédure peut notamment tenir compte des facteurs suivants, dans la mesure où ils sont pertinents au regard des circonstances de la cause: la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif, étant entendu que, quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable; la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée; s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier; le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels, par des juges non professionnels ou par des jurés et la teneur des instructions et éclaircissements qui auraient été donnés à ces derniers; l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur; l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Droit à l'accès à un avocat - Portée - Suspect privé de liberté***

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert que l'accès à un avocat soit accordé à une personne pendant son audition par la police si elle se trouve dans une position particulièrement vulnérable, au sens que la Cour européenne donne à cette notion, ce qui est par exemple le cas lorsque la personne concernée est privée de liberté au motif qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction et qu'elle est interrogée à ce sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

***Délai raisonnable - Appréciation - Critères***



Pour apprécier si le délai raisonnable dans lequel quiconque a le droit de voir sa cause jugée est dépassé, le juge tient compte de toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de chaque partie et celle des autorités judiciaires; le demandeur pouvait donc s'attendre à ce que l'arrêt examine le caractère fautif du comportement du défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

Cass., 26/11/2021

C.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

### ***Procès équitable - Droits de la défense - Matière répressive - Procès-verbal - Constatations valant jusqu'à preuve du contraire - Modes de renversement de la force probante particulière - Absence d'expertise contradictoire***

L'expertise contradictoire n'est pas l'unique mode de renversement de la force probante particulière attachée à un procès-verbal de constatations valant jusqu'à preuve du contraire (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.1002.F, inédit, relatif à une affaire similaire de tenderie : « Aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certains éléments sont manquants ou certaines pièces rédigées de manière incomplète pour autant qu'il tienne compte de ces manquements s'ils paraissent susceptibles d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense. Appliquant cette règle, [la cour d'appel] a, en ce qui concerne le respect dû aux droits de la défense, considéré que tant la libération des oiseaux que l'absence de photographie de ceux-ci ne vicie pas les constats effectués par les agents de l'unité anti-braconnage, lesquels font foi jusqu'à preuve du contraire ». Voir aussi, quant à la disparition ou l'inaccessibilité de pièces, Cass. 21 octobre 2020, RG P.19.1310.F, Pas. 2020, n° 651, avec concl. du MP.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

### ***Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre les témoins à charge et à décharge - Champ d'application - Protection de la jeunesse - Procédure de déchéance de l'autorité parentale***

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; les droits de la défense consacrés par cette disposition doivent être reconnus au parent à l'égard duquel la déchéance de l'autorité parentale est requise par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse



- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Fautes commises dans l'exercice de la profession - Atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession - Poursuites disciplinaires***

Les poursuites disciplinaires engagées contre un médecin pour des fautes qu'il a commises dans l'exercice de la profession impliquent toujours le reproche d'avoir entaché l'honneur et la dignité de la profession, de sorte que le médecin convoqué à comparaître devant le conseil de discipline sait ou doit savoir qu'il doit s'en défendre.

- Art. 6, 2° A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/10/2022

D.21.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Article 6, § 3, c, Conv. D.H. - Droit de la défense - Droit à l'accès à un avocat - Objectif***

Les droits minimaux garantis par l'article 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas des fins en soi; ils ont pour but de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble, de telle sorte que la restriction au droit d'accès à un avocat n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

***Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre les témoins à charge et à décharge - Champ d'application - Protection de la jeunesse - Procédure de déchéance de l'autorité parentale***

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; les droits de la défense consacrés par cette disposition doivent être reconnus au parent à l'égard duquel la déchéance de l'autorité parentale est requise par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Article 6, § 3, c - Droit à l'accès à un avocat - Portée - Suspect privé de liberté***



Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert que l'accès à un avocat soit accordé à une personne pendant son audition par la police si elle se trouve dans une position particulièrement vulnérable, au sens que la Cour européenne donne à cette notion, ce qui est par exemple le cas lorsque la personne concernée est privée de liberté au motif qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction et qu'elle est interrogée à ce sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

### **Article 6, § 3, c - Droit à l'accès à un avocat - Violation - Conséquence - Caractère équitable de la procédure dans son ensemble - Critères d'appréciation**

Il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10) que, lorsque cette restriction n'est pas justifiée par des raisons impérieuses, il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la restriction au droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation de l'équité globale de la procédure peut notamment tenir compte des facteurs suivants, dans la mesure où ils sont pertinents au regard des circonstances de la cause: la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase, ainsi que le respect ou non de ce dispositif, étant entendu que, quand s'applique une règle dite d'exclusion, il est très peu vraisemblable que la procédure dans son ensemble soit jugée inéquitable; la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, l'illégalité en question et, si celle-ci procède de la violation d'un autre article de la Convention, la nature de la violation constatée; s'il s'agit d'une déposition, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que la force des autres éléments du dossier; le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels, par des juges non professionnels ou par des jurés et la teneur des instructions et éclaircissements qui auraient été donnés à ces derniers; l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur; l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

### **Protocole n° 4 - Article 1er - Interdiction de l'emprisonnement pour dette - Peine de**



***probation autonome - Opportunité - Justification - Prise en compte de la manière dont le prévenu a entrepris de réparer le préjudice causé par l'infraction et dont le montant a été définitivement arbitré***

Aucune disposition n'interdit au juge, lorsqu'il apprécie l'opportunité d'appliquer une peine de probation, d'avoir égard à la manière dont le prévenu a entrepris de réparer le préjudice causé par l'infraction et dont le montant a été définitivement arbitré (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi mais considérait pour sa part que, dirigé contre un motif surabondant, le moyen était irrecevable à défaut d'intérêt, le motif distinct relatif à une probation antérieure, que le demandeur n'a pas critiqué, suffisant à justifier le refus des juges d'appel de prononcer une peine de probation autonome (v. Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F, inédit). Le demandeur invoquait notamment la violation de l'article 1er du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, qui prohibe l'emprisonnement pour dette.(M.N.B.).

- Art. 1er Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963

- Art. 37octies Code pénal

Cass., 10/11/2021

P.21.1051.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.7**

Pas. nr. ...



## **ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL**

---

### ***Code wallon de l'Environnement - Infractions de troisième catégorie - Délits - Sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet - Recours - Tribunal compétent***

L'article D.151 du Code wallon de l'Environnement prévoit pour les infractions de troisième catégorie un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de cent à cent mille euros ou une de ces peines seulement; ces infractions constituent donc des délits et ressortissent au tribunal correctionnel, quand bien même le recours contre la sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet est porté, en vertu de l'article D.164 de ce code, devant le tribunal de police.

- Art. D151, D162 et D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Code wallon de l'Environnement - Procès-verbal constatant un délit - Parquet destinataire - Parquet compétent pour notifier sa décision de poursuivre à l'administration régionale de l'environnement***

Attribuant au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate, l'article D.162 du Code wallon de l'Environnement attribue au même parquet le soin de notifier sa décision de poursuivre; il ne ressort pas de la loi que seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne peut être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé; aucune disposition légale ou décrétable ne subordonne la recevabilité de l'action publique à la condition que le parquet territorialement compétent ayant notifié sa décision de poursuivre s'identifie au parquet territorialement compétent ayant reçu le procès-verbal initial (1). (1) Dans la présente espèce, le procès-verbal initial a été rédigé en langue allemande et adressé au procureur du Roi d'Eupen, qui l'a transmis au procureur du Roi de Liège, division de Verviers, également compétent *ratione loci*, sur pied de l'article 23 C.I.cr., au regard du domicile des suspects et du lieu où certains des faits ont été commis, et qui a notifié l'ouverture d'une information au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne délégué pour les procédures en langue française.

- Art. 23 Code d'Instruction criminelle

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Code wallon de l'Environnement - Infraction - Préjudice économique et matériel subi par la Région wallonne - Indemnisation***



L'affirmation que les sommes réclamées au titre de l'indemnisation du préjudice économique et matériel causé à la Région wallonne par une infraction au Code de l'Environnement ne traduisent que les missions habituelles de l'administration régionale et qu'il n'est dès lors pas établi que la Région aurait été contrainte, du fait des infractions, à subir d'autres décaissements que ceux liés à ses missions de service public ne justifie pas légalement le rejet de la demande, lorsque cette motivation ne constate ni que les sommes invoquées, à savoir notamment le coût des déplacements et prestations des agents qualifiés nécessités par la recherche des infractions commises et par la prise de mesures propres à en pallier les effets, auraient dû être dépensées à concurrence des mêmes montants si aucune de ces infractions n'avait été commise, ni que, sans ces infractions, la Région aurait encouru la même perte sur investissement que celle qu'elle allègue devoir acter dans les budgets annuels qu'elle consacre aux mesures agro-environnementales et que l'arrêt n'identifie pas la disposition légale, réglementaire ou conventionnelle dont il résulterait que les dépenses invoquées devraient rester définitivement à charge de la Région (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2015, RG C.14.0011.F, Pas. 2015, n° 296, avec concl. contraires de M. LECLERCQ, alors premier avocat général : « L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement; il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses, notamment celles relatives à la pêche fluviale, doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées et il n'incombe pas aux parties de le prouver » ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas. 2012, n° 560 ; Cass. 18 septembre 2007, RG P.07.005.N, Pas. 2007, n° 412, avec concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 9 février 2006, RG C.05.0172.N, Pas. 2006, n° 88. Le premier moyen de la Région wallonne invoquait en outre la méconnaissance de l'art. D.157, § 1er, al. 3, du Code wallon de l'Environnement, qui dispose que « le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'exécution », et se référait en outre à cet égard aux articles D.122, D.123 et D.156 de ce code.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...



## ETRANGERS

---

### ***Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Titres de détention successifs - Contrôle de légalité - Erreur de fait dans les deux décisions - Seconde décision demeurant légalement motivée par d'autres motifs***

Dès lors que le premier titre de privation de liberté n'est plus en vigueur au moment où ils statuent et que l'arrêt décide légalement que, nonobstant la reprise d'une erreur de fait dans la deuxième décision de rétention, celle-ci demeure légalement motivée par les autres motifs qu'elle mentionne, les juges d'appel ne doivent pas décider que l'erreur de fait dont ils relèvent l'existence dans les deux décisions successives entraîne l'illégalité de la rétention du demandeur.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...

### ***Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Titres de détention successifs - Contrôle de légalité - Rejet du pourvoi contre la décision validant le second titre - Moyen dirigé contre l'arrêt statuant sur le premier titre de détention - Recevabilité***

Lorsqu'en raison du rejet du pourvoi formé contre un arrêt subséquent de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'un nouveau titre de rétention délivré à charge du demandeur, le juge de renvoi, à supposer le moyen fondé, ne pourrait pas décider que l'illégalité affectant la mesure privative de liberté antérieure est de nature à invalider le nouveau titre, puisque le second arrêt décide légalement que l'irrégularité invoquée relativement au premier titre n'entache pas la légalité de la décision subséquente de rétention, le moyen dirigé contre le premier arrêt est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...

### ***Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Titre de détention - Contrôle de légalité - Décision fondée sur plusieurs motifs dont l'un est illégal***

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que la juridiction de l'ordre judiciaire chargée de vérifier la légalité d'une décision administrative de privation de liberté prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit tenue de considérer que le titre de rétention est illégal et doit remettre l'étranger en liberté, lorsqu'elle constate que cette décision est fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux et qu'il apparaît que l'autorité administrative aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...

### ***Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Titres de détention successifs - Contrôle de légalité - Allégation d'illégalité de la première décision de rétention d'un étranger - Arrêts successifs se prononçant sur la question - Pourvois en cassation - Connexité - Jonction des causes***



Lorsque deux arrêts contre lesquels un étranger privé de liberté s'est pourvu en cassation, se prononcent chacun quant aux conséquences de l'allégation d'illégalité de la première décision de rétention d'un étranger, l'un en décidant que la cour d'appel n'est pas compétente pour décider si cette illégalité est de nature à invalider la deuxième décision de rétention, l'autre en la disant compétente et en statuant sur cette question, les deux causes présentent un lien de connexité justifiant qu'elles soient examinées conjointement.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

***Mesure de rétention - Dispositions applicables - Déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe - Intention de proposer une réforme de la législation - Normes futures - Application par le juge***

Une déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans laquelle il communique son intention de proposer une réforme de la législation applicable au contrôle par le pouvoir judiciaire de la légalité des mesures privatives de liberté prises dans les cas prévus par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait autoriser les juridictions de l'ordre judiciaire à appliquer des normes futures qui n'ont pas encore été adoptées par le législateur compétent et qui ne font pas partie du droit en vigueur au moment où elles doivent statuer sur les recours exercés devant elles.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...



## EXPERTISE

---

### ***Matière répressive - Procès-verbal - Constatations valant jusqu'à preuve du contraire - Modes de renversement de la force probante particulière - Absence d'expertise contradictoire***

L'expertise contradictoire n'est pas l'unique mode de renversement de la force probante particulière attachée à un procès-verbal de constatations valant jusqu'à preuve du contraire (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.1002.F, inédit, relatif à une affaire similaire de tenderie : « Aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certains éléments sont manquants ou certaines pièces rédigées de manière incomplète pour autant qu'il tienne compte de ces manquements s'ils paraissent susceptibles d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense. Appliquant cette règle, [la cour d'appel] a, en ce qui concerne le respect dû aux droits de la défense, considéré que tant la libération des oiseaux que l'absence de photographie de ceux-ci ne vicie pas les constats effectués par les agents de l'unité anti-braconnage, lesquels font foi jusqu'à preuve du contraire ». Voir aussi, quant à la disparition ou l'inaccessibilité de pièces, Cass. 21 octobre 2020, RG P.19.1310.F, Pas. 2020, n° 651, avec concl. du MP.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## EXTRADITION

---

***Mandat d'arrêt européen délivré par la Belgique - Garanties données par la Belgique quant aux conditions de détention - Arrêt de la cour d'appel de l'Etat d'exécution ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen - Détention préventive après la remise de la personne - Maintien - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Légalité - Violation de la foi due à l'arrêt ordonnant la remise de l'inculpé***

Lorsque la cour d'appel de l'Etat d'exécution a ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen après avoir considéré, d'une part, que l'Etat belge requérant propose le placement de la personne dont la remise est demandée dans une prison à régime semi-ouvert, en cellule simple ou double, avec plus de sept mètres carrés d'espace disponible par personne et, d'autre part, que s'il est admis que l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution puisse exceptionnellement ne pas se fier aux déclarations reçues de l'autorité de l'Etat d'émission et refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, sur la base d'éléments précis, en raison du risque que l'intéressé subisse une violation des droits fondamentaux, ce danger n'existe pas, compte tenu des garanties offertes au plus haut niveau par l'Etat requérant, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui considère que cet arrêt de la cour d'appel de l'Etat d'exécution n'a pas pris en compte les conditions de détention à la prison de Leuze-en-Hainaut pour décider la remise de l'inculpé aux autorités belges, viole la foi due à cette décision.

Cass., 9/3/2022

P.22.0286.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.13](#)

Pas. nr. ...

***Extradition demandée à la Belgique - Décision d'exequatur - Ecou en exécution du mandat d'arrêt étranger - Requête de mise en liberté - Recevabilité***

Dès lors que l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 prévoit notamment qu'aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé aura été arrêté et qu'en outre, afin de se conformer à l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle que cette disposition est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour permet à l'étranger détenu de solliciter sa mise en liberté provisoire, la loi belge prévoit que l'étranger privé de liberté en vue de son extradition peut être détenu dès le moment où il a été statué provisoirement sur l'exequatur du mandat d'arrêt international et que lorsqu'il a été privé de sa liberté par arrestation ou détention, il a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale (1). (1) Cass. 1er avril 2015, RG P.15.0278.F, Pas. 2015, n° 236.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 9/3/2022

P.22.0289.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.15](#)

Pas. nr. ...

***Extradition demandée à la Belgique - Décision d'exequatur - Ecou en exécution du mandat d'arrêt étranger - Base légale de la détention***



Dès lors que l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 prévoit notamment qu'aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé aura été arrêté et qu'en outre, afin de se conformer à l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle que cette disposition est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour permet à l'étranger détenu de solliciter sa mise en liberté provisoire, la loi belge prévoit que l'étranger privé de liberté en vue de son extradition peut être détenu dès le moment où il a été statué provisoirement sur l'exequatur du mandat d'arrêt international et que lorsqu'il a été privé de sa liberté par arrestation ou détention, il a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale (1).  
(1) Cass. 1er avril 2015, RG P.15.0278.F, Pas. 2015, n° 236.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 9/3/2022

P.22.0289.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.15**

Pas. nr. ...

## FAILLITE ET CONCORDATS

---

### Généralités

***Défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse - Intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers - Paiement partiel - Subrogation du Fonds - Concours du créancier et du Fonds - Rang du créancier par rapport au Fonds à l'égard du failli - Modification du rang - Non application aux défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse survenues avant le 1er janvier 1991 - Origine***

L'exclusion des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991 du champ d'application de l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 ne résulte ni de l'article 34 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, ni de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté ministériel du 5 août 1988, mais de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er Règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, approuvée par A.M. du 5 août 1988
- Art. 34 A.R. du 2 janvier 1991
- Art. 34 et 35 L. du 17 décembre 1998
- Art. 60, § 1er, al. 1er, et § 2, et 62, al. 2 L. du 4 décembre 1990
- Art. 71bis, § 1er, al. 1er Code de commerce
- Art. 1252 Ancien Code civil

Cass., 31/1/2022

C.17.0097.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8](#)

Pas. nr. ...

---

***Défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse survenues avant le 1er janvier 1991 - Demande d'intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers - Paiement partiel - Subrogation du Fonds - Concours du créancier et du Fonds à l'égard du failli - Rang du créancier par rapport au Fonds - Principe - Droit de préférence du créancier - Loi nouvelle - Rang égal - Application de la loi dans le temps***

Il suit de l'article 35 de la loi du 17 décembre 1998 que le législateur a entendu, s'agissant des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991, maintenir les règles en vigueur à la date de survenance de ces défaillances et, partant, en maintenant celle de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, en vertu duquel l'article 1252 de l'ancien Code civil est applicable aux indemnités effectuées sur la base de ce règlement, il a entendu exclure ces interventions du champ d'application de l'article 62 de la loi de la loi du 4 décembre 1990 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er Règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, approuvée par A.M. du 5 août 1988
- Art. 34 et 35 L. du 17 décembre 1998
- Art. 60, § 1er, al. 1er, et § 2, et 62, al. 2 L. du 4 décembre 1990
- Art. 71bis, § 1er, al. 1er, et § 4 Code de commerce
- Art. 1252 Ancien Code civil

Cass., 31/1/2022

C.17.0097.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8](#)

Pas. nr. ...

---



## FRAIS ET DEPENS

---

### Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

#### ***Indemnité de procédure - Procédure devant le juge du fond - Réduction d'office par le juge***

Ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, réduit d'office l'indemnité de procédure, en la calculant sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, afin de prévenir une majoration artificielle de cette indemnité (1). (1) Certes, « nonobstant le prescrit de l'arrêté royal [du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure], le juge peut calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure. La sanction de l'abus de droit met le débiteur de l'indemnité de procédure à l'abri d'une condamnation dictée par la seule prétention du créancier » (Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681 ; voir Cass. 15 septembre 2020, RG P.19.1109.N, Pas. 2020, n° 535). Mais « le juge qui réduit d'office l'indemnité de procédure réclamée et la calcule au prorata du pourcentage de la demande allouée "afin d'empêcher l'augmentation délibérée d'une demande en vue d'obtenir une indemnité de procédure majorée", sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, ne justifie pas légalement sa décision » (Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0203.N, Pas. 2012, n° 623, §§ 18-19 ; voir Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0270.N, Pas. 2010, n° 274).

- Art. 162bis, 194 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)**

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Procédure en cassation

#### ***Indemnité de procédure***

Les caractères propres du recours en cassation ne permettent pas d'inclure, dans les dépens de la demande en cassation, l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire; liée à la nature et à l'importance du litige qui oppose les parties devant le juge du fond, cette indemnité s'apprécie en fonction de critères qui, tenant au fond de l'affaire, contraindraient la Cour à un examen échappant à son pouvoir (1). (1) Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1109.F, Pas. 2017, n° 186, et réf. en note.

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)**

Pas. nr. ...

---

#### ***Convention d'Aarhus - Incidence au regard de l'absence d'indemnité de procédure pour l'instance en cassation***

Les articles 3.6, 9.2 et 9.3 de la Convention d'Aarhus (1) ne revêtent pas le degré de clarté et de précision suffisant pour qu'il faille y voir la volonté des États contractants d'octroyer, dans l'instance en cassation, une indemnité de procédure au profit de la partie dont la Cour accueille les moyens ou la défense. (1) Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, M.B., 24 avril 2003.



- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4**

Pas. nr. ...

---



## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

### Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

#### ***Société momentanée - Imputation aux membres***

Une société commerciale momentanée n'est assujettie ni à l'impôt des sociétés, ni à l'impôt des personnes morales; les revenus et les frais d'une société commerciale momentanée sont directement imputés à ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/10/2022

F.20.0157.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

#### ***Frais afférents aux résidences d'agrément - Conditions de déductibilité***

Pour que les frais afférents aux résidences d'agrément visés à l'article 53, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 soient déductibles dans le chef du contribuable au motif qu'ils sont compris dans les rémunérations imposables des dirigeants d'entreprise, il doit également être satisfait à la condition selon laquelle un avantage de toute nature qui a été alloué en rémunération de l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société doit, afin d'être déductible à titre de frais professionnels, répondre à des prestations réellement effectuées au profit de la société.

- Art. 49, 52 et 53 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/10/2022

F.20.0124.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Remise de la dette sous réserve du retour à meilleure fortune du débiteur - Caractère certain et liquide - Critères d'appréciation***

À défaut de disposition fiscale dérogatoire, le caractère certain et liquide d'une dette ou d'une perte s'apprécie conformément aux principes du droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/10/2022

F.20.0129.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Remise de la dette sous réserve du retour à meilleure fortune du débiteur - Caractère certain et liquide - Déduction à titre de frais professionnels - Délais***

L'extinction d'une créance par la remise de la dette sous réserve du retour à meilleure fortune du débiteur constitue une perte certaine et liquide à compter de la remise et est, dès lors, déductible à titre de frais professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/10/2022

F.20.0129.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Engagement de pension - Provision pour risques et charges - Exonération d'impôt - Condition - Limite - Appréciation - Dirigeants d'entreprise - Rémunérations prises en compte***



Les rémunérations des dirigeants d'entreprise, lesquels sont assimilés à des travailleurs pour l'application des dispositions en matière de frais professionnels, auxquelles il convient d'avoir égard pour le calcul de la limite de 80 p.c. sont celles qui leur sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.

- Art. 24, 1°, et 34, 1° et 2° Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 48, al. 1er, 59, § 1er, 2°, 60 et 195 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 4/3/2022

F.17.0110.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.8](#)

Pas. nr. ...

### ***Engagement de pension - Provision pour risques et charges - Exonération d'impôt - Condition - Limite - Appréciation***

L'appréciation de la limite de 80 p.c. au-delà de laquelle la charge de pension ne pourra être déduite, à titre de frais professionnels, des résultats de la période imposable durant laquelle l'engagement de pension devra être exécuté, implique d'avoir égard à la rémunération brute annuelle normale attribuée ou payée au travailleur, autrement qu'à titre exceptionnel ou occasionnel, pendant la dernière année antérieure à sa mise à la retraite, année pendant laquelle il a eu une activité professionnelle normale (1). (1) C.I.R. 1992, art. 60, avant sa modification par la loi-programme du 22 juin 2012.

- Art. 24, 1°, et 34, 1° et 2° Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 48, al. 1er, 59, § 1er, 2°, et 60 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 4/3/2022

F.17.0110.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.8](#)

Pas. nr. ...

### ***Engagement de pension - Provision pour risques et charges - Exonération d'impôt***

Une provision constituée pour faire face à la charge résultant d'un engagement de pension ne peut être exonérée d'impôt que dans la mesure où elle tient compte de la limite de 80 p.c. au-delà de laquelle la charge de pension ne pourra être déduite, à titre de frais professionnels, des résultats de la période imposable durant laquelle l'engagement de pension devra être exécuté (1). (1) C.I.R. 1992, art. 60, avant sa modification par la loi-programme du 22 juin 2012.

- Art. 24, 1°, et 34, 1° et 2° Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 48, al. 1er, 59, § 1er, 2°, et 60 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 4/3/2022

F.17.0110.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.8](#)

Pas. nr. ...

### ***Société momentanée - Imputation aux membres***

La déductibilité des frais exposés par une société commerciale momentanée doit être appréciée dans le chef de ses membres et non dans le chef de la société elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/10/2022

F.20.0157.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.3](#)

Pas. nr. ...



## INDEMNITE DE PROCEDURE

---

### ***Matière répressive - Procédure en cassation***

Les caractères propres du recours en cassation ne permettent pas d'inclure, dans les dépens de la demande en cassation, l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire; liée à la nature et à l'importance du litige qui oppose les parties devant le juge du fond, cette indemnité s'apprécie en fonction de critères qui, tenant au fond de l'affaire, contraindraient la Cour à un examen échappant à son pouvoir (1). (1) Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1109.F, Pas. 2017, n° 186, et réf. en note.

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Procédure en cassation - Convention d'Aarhus***

Les articles 3.6, 9.2 et 9.3 de la Convention d'Aarhus (1) ne revêtent pas le degré de clarté et de précision suffisant pour qu'il faille y voir la volonté des États contractants d'octroyer, dans l'instance en cassation, une indemnité de procédure au profit de la partie dont la Cour accueille les moyens ou la défense. (1) Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, M.B., 24 avril 2003.

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Réduction d'office par le juge***

Ne justifie pas légalement sa décision le juge qui, sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, réduit d'office l'indemnité de procédure, en la calculant sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, afin de prévenir une majoration artificielle de cette indemnité (1). (1) Certes, « nonobstant le prescrit de l'arrêté royal [du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure], le juge peut calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure. La sanction de l'abus de droit met le débiteur de l'indemnité de procédure à l'abri d'une condamnation dictée par la seule prétention du créancier » (Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681 ; voir Cass. 15 septembre 2020, RG P.19.1109.N, Pas. 2020, n° 535). Mais « le juge qui réduit d'office l'indemnité de procédure réclamée et la calcule au prorata du pourcentage de la demande allouée "afin d'empêcher l'augmentation délibérée d'une demande en vue d'obtenir une indemnité de procédure majorée", sans permettre aux parties d'émettre un avis sur ce point, ne justifie pas légalement sa décision » (Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0203.N, Pas. 2012, n° 623, §§ 18-19 ; voir Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0270.N, Pas. 2010, n° 274).

- Art. 162bis, 194 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## INDIVISION

---

### ***Droit relatif aux appartements - Groupe d'immeubles - Association de copropriétaires***

Dès la naissance d'une indivision par la cession ou l'attribution d'un lot au moins, un groupe d'immeubles relevant du droit relatif aux appartements dispose de plein droit d'une association de copropriétaires au niveau du groupe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 577-3, al. 1er et 4, et 577-5, § 1er et 2 Ancien Code civil

Cass., 14/10/2022

C.22.0011.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

---

### Information - Généralités

#### **Code wallon de l'Environnement - Infractions de troisième catégorie - Délits - Sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet - Recours - Tribunal compétent**

Attribuant au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate, l'article D.162 du Code wallon de l'Environnement attribue au même parquet le soin de notifier sa décision de poursuivre; il ne ressort pas de la loi que seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne peut être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé; aucune disposition légale ou décrétole ne subordonne la recevabilité de l'action publique à la condition que le parquet territorialement compétent ayant notifié sa décision de poursuivre s'identifie au parquet territorialement compétent ayant reçu le procès-verbal initial (1). (1) Dans la présente espèce, le procès-verbal initial a été rédigé en langue allemande et adressé au procureur du Roi d'Eupen, qui l'a transmis au procureur du Roi de Liège, division de Verviers, également compétent *ratione loci*, sur pied de l'article 23 C.I.cr., au regard du domicile des suspects et du lieu où certains des faits ont été commis, et qui a notifié l'ouverture d'une information au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne délégué pour les procédures en langue française.

- Art. 23 Code d'Instruction criminelle

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétole.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Information - Actes d'information

#### **Perquisition - Loi du 24 février 1921, article 6bis - Existence d'un flagrant délit**

La perquisition fondée sur l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, requiert l'existence préalable d'indices sérieux que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée (1); l'application de cette disposition n'exige pas l'existence d'un flagrant délit, lorsque les agents n'ont pas été requis par l'occupant des lieux et ne disposent ni de son consentement ni d'une ordonnance du juge d'instruction. (1) Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378.

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

Cass., 13/4/2022

P.22.0447.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Instruction - Règlement de la procédure

#### **Ordonnance de renvoi**



Pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence, l'ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 130 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5**

Pas. nr. ...

---



## INTERVENTION

---

### ***Matière répressive - Intervention volontaire ou forcée - Procédure de déchéance de l'autorité parentale - Intervention volontaire des enfants concernés - Recevabilité***

L'intervention volontaire ou forcée en matière répressive n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers; aucune dérogation n'autorise les enfants concernés à devenir parties dans la procédure de déchéance de l'autorité parentale visant un père ou une mère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Intervention volontaire ou forcée - Procédure de déchéance de l'autorité parentale - Intervention volontaire des enfants concernés - Recevabilité***

L'intervention volontaire ou forcée en matière répressive n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers; aucune dérogation n'autorise les enfants concernés à devenir parties dans la procédure de déchéance de l'autorité parentale visant un père ou une mère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

## JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Généralités

#### **Numéro de registre national ou numéro d'entreprise - Défaut de mention - Nullité - Champ d'application**

La mention obligatoire du numéro de registre national ou du numéro d'entreprise des parties ne concerne pas les décisions rendues dans des causes portées devant les juridictions du travail.

- Art. 279(1), 3° Code des droits d'enregistrement
- Art. 780, al. 1er, 2° Code judiciaire

Cass., 17/10/2022

S.21.0033.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Action publique

#### **Juridiction d'instruction - Procès-verbal d'audience**

Les articles 783 du Code judiciaire (1) et 190ter du Code d'instruction criminelle (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction. (1) Voir Cass. 23 février 2011, RG P.10.1811.F, Pas. 2011, n° 160 : « l'article 783 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive ». (2) L'article 190ter (anciennement 190bis) C.I.cr. dispose que « les procès-verbaux d'audience sont joints au dossier de la procédure ». « En matière correctionnelle et de police, l'établissement d'un procès-verbal d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité ; l'absence du procès-verbal n'entraîne la nullité de la décision que si celle-ci ne contient pas, elle-même, les mentions requises pour établir la régularité de la procédure » (Cass. 26 février 2014, RG P.13.1696.F, Pas. 2014, n° 153 ; Cass. 1er décembre 2004, RG P.04.0963.F, Pas. 2004, n° 580). La Cour l'a dit aussi dans un arrêt statuant sur le pourvoi contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers (Cass. 15 mars 1988, RG 966, Pas. 1988, n° 440).

- Art. 190ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 783 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.1374.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Mention du dépôt de conclusions - Référence à des conclusions erronément attribuées au dossier - Erreur matérielle**

Lorsque l'arrêt attaqué se réfère à des conclusions déposées au greffe correctionnel qui, à la suite d'une confusion dans les codes d'inscription des dossiers, ont été erronément attribuées au dossier de la procédure suivie à charge du demandeur, il est au pouvoir de la Cour de rectifier cette erreur matérielle conformément à l'article 794 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 12/1/2022

P.21.1271.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.8](#)

Pas. nr. ...

---



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

### *Procès-verbal de l'audience*

Les articles 783 du Code judiciaire (1) et 190ter du Code d'instruction criminelle (2) ne sont pas applicables aux juridictions d'instruction. (1) Voir Cass. 23 février 2011, RG P.10.1811.F, Pas. 2011, n° 160 : « l'article 783 du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive ». (2) L'article 190ter (anciennement 190bis) C.I.cr. dispose que « les procès-verbaux d'audience sont joints au dossier de la procédure ». « En matière correctionnelle et de police, l'établissement d'un procès-verbal d'audience n'est pas prescrit à peine de nullité ; l'absence du procès-verbal n'entraîne la nullité de la décision que si celle-ci ne contient pas, elle-même, les mentions requises pour établir la régularité de la procédure » (Cass. 26 février 2014, RG P.13.1696.F, Pas. 2014, n° 153 ; Cass. 1er décembre 2004, RG P.04.0963.F, Pas. 2004, n° 580). La Cour l'a dit aussi dans un arrêt statuant sur le pourvoi contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers (Cass. 15 mars 1988, RG 966, Pas. 1988, n° 440).

- Art. 190ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 783 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.1374.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

### *Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi*

Pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence, l'ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 130 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## LANGUES (EMPLOI DES)

---

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

### ***Langue du procès-verbal - Incidence sur la langue de la procédure***

La langue de la procédure ne s'identifie pas nécessairement à celle du procès-verbal (1).

(1) Le premier moyen des trois premiers demandeurs soutenait notamment que cette notification aurait dû être adressée au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne compétent pour la région germanophone. Mais « aucune disposition décrétales ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information. (...) L'autorité régionale que l'article D.162, alinéa 4, du Code de l'Environnement impose au procureur du Roi d'informer lorsque celui-ci désire exercer l'action publique est l'administration régionale de l'environnement ; cette disposition ne précise pas quel fonctionnaire ou service de cette administration le procureur du Roi doit informer » (Cass. 1er juin 2016, RG P.16.0303.F, Pas. 2016, n° 367).

- Art. 11 et 14 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Procès-verbal rédigé en langue allemande et adressé à un fonctionnaire sanctionnateur qui n'est pas compétent pour connaître des procédures en cette langue - Incidence sur la recevabilité de l'action publique***

La circonstance que le procès-verbal initial, rédigé en langue allemande du chef d'infractions à la législation forestière, a été adressé par l'autorité verbalisatrice à un fonctionnaire sanctionnateur qui n'est pas compétent pour connaître des procédures en cette langue n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'action publique (1). (1) Le premier moyen des trois premiers demandeurs soutenait notamment que cette notification aurait dû être adressée au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne compétent pour la région germanophone. Mais « aucune disposition décrétales ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information. (...) L'autorité régionale que l'article D.162, alinéa 4, du Code de l'Environnement impose au procureur du Roi d'informer lorsque celui-ci désire exercer l'action publique est l'administration régionale de l'environnement ; cette disposition ne précise pas quel fonctionnaire ou service de cette administration le procureur du Roi doit informer » (Cass. 1er juin 2016, RG P.16.0303.F, Pas. 2016, n° 367).

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

---

### Application dans le temps et dans l'espace

***Application de la loi dans le temps - Défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse survenues avant le 1er janvier 1991 - Demande d'intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers - Paiement partiel - Subrogation du Fonds - Concours du créancier et du Fonds à l'égard du failli - Rang du créancier par rapport au Fonds - Principe - Droit de préférence du créancier - Loi nouvelle - Rang égal - Application de la loi dans le temps***

Il suit de l'article 35 de la loi du 17 décembre 1998 que le législateur a entendu, s'agissant des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991, maintenir les règles en vigueur à la date de survenance de ces défaillances et, partant, en maintenant celle de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, en vertu duquel l'article 1252 de l'ancien Code civil est applicable aux indemnisations effectuées sur la base de ce règlement, il a entendu exclure ces interventions du champ d'application de l'article 62 de la loi de la loi du 4 décembre 1990 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er Règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, approuvée par A.M. du 5 août 1988

- Art. 34 et 35 L. du 17 décembre 1998

- Art. 60, § 1er, al. 1er, et § 2, et 62, al. 2 L. du 4 décembre 1990

- Art. 71bis, § 1er, al. 1er, et § 4 Code de commerce

- Art. 1252 Ancien Code civil

Cass., 31/1/2022

C.17.0097.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8](#)

Pas. nr. ...

---

***Déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe - Intention de proposer une réforme de la législation - Normes futures - Application par le juge***

Une déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans laquelle il communique son intention de proposer une réforme de la législation applicable au contrôle par le pouvoir judiciaire de la légalité des mesures privatives de liberté prises dans les cas prévus par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait autoriser les juridictions de l'ordre judiciaire à appliquer des normes futures qui n'ont pas encore été adoptées par le législateur compétent et qui ne font pas partie du droit en vigueur au moment où elles doivent statuer sur les recours exercés devant elles.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

***Effet dans le temps - Militaire - Retour à la vie civile - Allocations de chômage - Droit aux allocations - Stage d'attente et paiement de cotisations - Loi du 6 février 2003 - Effet dans le temps***



La loi du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile tend à veiller à ce que les militaire visés, à leur retour à la vie civile, remplissent les conditions en matière de stage d'attente et de paiement de cotisations pour être admis au bénéfice d'allocations dans le régime de l'assurance chômage et de l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés, secteur des indemnités, et de l'assurance maternité; il suit de la portée de cette loi et des conditions d'application qu'elle prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux militaires qui ont été rendus à la vie civile après son entrée en vigueur.

- Art. 1er, 2 et 4, § 4 L. du 28 juin 1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée

- Art. 14, 15 et 16, § 1er L. du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile

Cass., 3/10/2022

S.17.0010.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.1](#)

Pas. nr. ...

## Légalité des arrêtes et reglements

### ***Loi du 15 mai 2007 - Préventions visées aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 - Interdiction de se rassembler et de se trouver sans motif sur la voie publique - Légalité***

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile vise à assurer la protection de la population lorsque celle-ci est menacée par des calamités ou des situations néfastes, quelle que soit la nature du désastre ainsi visé; une situation d'urgence née d'une épidémie ou d'une pandémie ayant le potentiel d'une menace mortelle pour l'ensemble de la population, telle la pandémie liée au coronavirus Covid-19, doit être considérée comme constitutive d'une calamité ou d'une situation néfaste pouvant conduire à une situation menaçant des personnes; partant, ladite pandémie peut justifier l'adoption de mesures en application de l'article 182, alinéa 1er, de ladite loi; sans doute, les termes des préventions visées aux article 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19 (1), soit l'interdiction de se rassembler et de se trouver sans motif sur la voie publique, ne se retrouvent pas littéralement dans la description des mesures de réquisition et d'évacuation de la population confiées au ministre par la loi précitée; mais n'ayant d'autres finalités que d'éviter la propagation d'un virus calamiteux par la limitation des contacts entre les personnes afin de réduire le risque de contagion associé à la pandémie, les interdictions visées par la poursuite ressortissent à la compétence ministérielle d'interdiction ou d'injonction à la population lorsque, à la suite d'une calamité ou d'une situation néfaste et afin de protéger la sécurité civile des citoyens, il est nécessaire de les éloigner d'endroits où leur santé et sécurité sont menacées ou de leur interdire de se déplacer; pareilles mesures répondent dès lors au prescrit de l'article 182 de la loi, qui permet d'interdire à la population de fréquenter des lieux particulièrement exposés au danger (2). (1) A.M. du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19, modifié à plusieurs reprises avant son abrogation par l'art. 25 de l'A.M. du 5 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19. (2) Voir Cass. (plén.) 28 septembre 2021, RG P.21.1129.N, Pas. 2021, n° 594, avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 et 8 A.M. du 23 mars 2020

- Art. 3, 182 et 187 L. du 15 mai 2007

Cass., 10/11/2021

P.21.0931.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.3](#)

Pas. nr. ...

**Redevance de stationnement - Publication - Affichage**

Au sens de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2018, RG F.17.0148.F, Pas. 2018, n° 731, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 4/3/2022

C.21.0440.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.10](#)

Pas. nr. ...

---

**Effets des normes internationales****Primauté sur des dispositions légales ou constitutionnelles de droit interne - Condition - Effet direct**

La primauté d'une norme internationale sur des dispositions légales ou constitutionnelles de droit interne suppose que la norme internationale soit dotée d'un effet direct, autrement dit qu'elle soit apte à conférer aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir directement devant le juge national sans devoir faire l'objet d'une mise en œuvre préalable au sein de l'ordre juridique interne (1). (1) Voir Cass. 27 mai 1971, Pas. 1971, p. 886 (souvent cité dans la littérature juridique comme étant « l'arrêt Franco-Suisse Le Ski ») ; Cass. 13 mai 1996, RG S.95.0119.N, Pas. 1996, n° 173.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## LOUAGE DE CHOSES

---

### Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

#### **Renouvellement - Bailleur - Refus injustifié**

Si le refus du bailleur de consentir au renouvellement du bail est déclaré injustifié par le juge après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 14 de la loi du 30 avril 1951, le bail est renouvelé au preneur, sauf le droit du bailleur de prétendre à des conditions différentes ou de se prévaloir de l'offre d'un tiers, conformément aux articles 14 et 21 de la loi; toutefois le délai pour la notification par le bailleur au preneur des conditions auxquelles est subordonné le renouvellement ou de l'offre d'un tiers est réduit à un mois à partir de la signification du jugement.

- Art. 14 et 21 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 6/5/2022

C.21.0501.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Renouvellement - Bailleur - Refus injustifié du bailleur - Renouvellement - Droit du bailleur de prétendre à des conditions différentes ou de se prévaloir de l'offre d'un tiers - Notification - Délai**

Si le refus du bailleur de consentir au renouvellement du bail est déclaré injustifié par le juge après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 14 de la loi du 30 avril 1951, le bail est renouvelé au preneur, sauf le droit du bailleur de prétendre à des conditions différentes ou de se prévaloir de l'offre d'un tiers, conformément aux articles 14 et 21 de la loi; toutefois le délai pour la notification par le bailleur au preneur des conditions auxquelles est subordonné le renouvellement ou de l'offre d'un tiers est réduit à un mois à partir de la signification du jugement.

- Art. 14 et 21 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 6/5/2022

C.21.0501.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220506.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Résolution - Effet entre parties - Restitution ou paiement en équivalent**

Si la résolution ne peut avoir pour effet d'annuler les prestations réciproques effectuées en exécution du contrat lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de restitution, elle entraîne toutefois la restitution ou le paiement en équivalent des choses ou des services qui, ensuite du contrat, ont été consommés ou dont une des parties a bénéficié alors que l'autre partie n'en a pas eu la contrepartie (1). (1) Cass. 8 février 2010, RG C.09.0244.F, Pas. 2010, n° 88, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- Art. 1183 Ancien Code civil

Cass., 4/3/2022

C.21.0277.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Résolution - Effet entre parties - Restitution ou paiement en équivalent - Condition - Comportement du créancier en restitution**

Le comportement du créancier en restitution après la résolution du contrat n'affecte pas son droit aux restitutions qu'implique cette résolution, à moins qu'un tel comportement soit constitutif d'une faute de nature à exonérer le débiteur en restitution de son obligation.



- Art. 1183 Ancien Code civil

Cass., 4/3/2022

C.21.0277.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

***Résolution - Effet entre parties***

La résolution d'un contrat synallagmatique a pour effet que les parties doivent être replacées dans le même état que si elles n'avaient pas contracté; le contrat résolu ne peut constituer pour elles une source de droits et d'obligations (1). (1) Cass. 8 février 2010, RG C.09.0244.F, Pas. 2010, n° 88, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- Art. 1183 Ancien Code civil

Cass., 4/3/2022

C.21.0277.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## MAISONS D'HEBERGEMENT

---

### ***Décret du Conseil flamand du 5 février 2016 - Catégorie de confort - Utilisation indue - Utilisation illicite de la dénomination d'hôtel***

L'utilisation illicite en soi de la dénomination d'hôtel, sans mention de la moindre catégorie de confort, n'est pas une infraction par laquelle l'exploitant utilise indûment une catégorie de confort ou donne indûment l'impression qu'il dispose de la catégorie de confort sur la base du décret du Conseil flamand du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 7, § 1er, et 12, § 1er, 2° Décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique

Cass., 14/10/2022

C.18.0548.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## MALADE MENTAL

---

### *Condamnation à réparer le dommage - Personne atteinte d'un trouble mental grave*

Pour l'application de l'article 1386bis, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, une réduction temporaire du discernement imputable à une circonstance particulière ne suffit pas, mais il faut une altération permanente des facultés mentales, inhérente à la personne (1). (1) Cass. 20 juin 1979, (Bull. et Pas., 1978-1979, I, 1217).

- Art. 1386bis, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 2/12/2022

C.22.0039.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221202.1N.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

---

***Mandat d'arrêt européen délivré par la Belgique - Garanties données par la Belgique quant aux conditions de détention - Arrêt de la cour d'appel de l'Etat d'exécution ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen - Détention préventive après la remise de la personne - Maintien - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Légalité - Violation de la foi due à l'arrêt ordonnant la remise de l'inculpé***

Lorsque la cour d'appel de l'Etat d'exécution a ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen après avoir considéré, d'une part, que l'Etat belge requérant propose le placement de la personne dont la remise est demandée dans une prison à régime semi-ouvert, en cellule simple ou double, avec plus de sept mètres carrés d'espace disponible par personne et, d'autre part, que s'il est admis que l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution puisse exceptionnellement ne pas se fier aux déclarations reçues de l'autorité de l'Etat d'émission et refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, sur la base d'éléments précis, en raison du risque que l'intéressé subisse une violation des droits fondamentaux, ce danger n'existe pas, compte tenu des garanties offertes au plus haut niveau par l'Etat requérant, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui considère que cet arrêt de la cour d'appel de l'Etat d'exécution n'a pas pris en compte les conditions de détention à la prison de Leuze-en-Hainaut pour décider la remise de l'inculpé aux autorités belges, viole la foi due à cette décision.

---

Cass., 9/3/2022

P.22.0286.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.13](#)**

Pas. nr. ...



## MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

---

### *Fautes commises dans l'exercice de la profession - Atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession - Poursuites disciplinaires*

Les poursuites disciplinaires engagées contre un médecin pour des fautes qu'il a commises dans l'exercice de la profession impliquent toujours le reproche d'avoir entaché l'honneur et la dignité de la profession, de sorte que le médecin convoqué à comparaître devant le conseil de discipline sait ou doit savoir qu'il doit s'en défendre.

- Art. 6, 2° A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/10/2022

D.21.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.10](#)

Pas. nr. ...

---



## MILITAIRE

---

### ***Retour à la vie civile - Allocations de chômage - Droit aux allocations - Stage d'attente et paiement de cotisations - Loi du 6 février 2003 - Effet dans le temps***

La loi du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile tend à veiller à ce que les militaire visés, à leur retour à la vie civile, remplissent les conditions en matière de stage d'attente et de paiement de cotisations pour être admis au bénéfice d'allocations dans le régime de l'assurance chômage et de l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés, secteur des indemnités, et de l'assurance maternité; il suit de la portée de cette loi et des conditions d'application qu'elle prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux militaires qui ont été rendus à la vie civile après son entrée en vigueur.

- Art. 1er, 2 et 4, § 4 L. du 28 juin 1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée

- Art. 14, 15 et 16, § 1er L. du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile

Cass., 3/10/2022

S.17.0010.N

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.1**

Pas. nr. ...

---



## MINISTERE PUBLIC

---

### ***Ministère public près la Cour de cassation - Qualité de partie à la procédure (non)***

Hormis les exceptions prévues par la loi, le procureur général ou l'avocat général près la Cour n'a pas la qualité de partie à la procédure menée devant elle; il n'est pas l'adversaire des parties durant l'instance en cassation (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Manzano Diaz c. Belgique, 18 mai 2021, n° 26402/17.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Code wallon de l'Environnement - Procès-verbal constatant un délit - Parquet destinataire - Parquet compétent pour notifier sa décision de poursuivre à l'administration régionale de l'environnement***

Attribuant au parquet territorialement compétent pour connaître des délits qu'il réprime la qualité de destinataire du procès-verbal qui les constate, l'article D.162 du Code wallon de l'Environnement attribue au même parquet le soin de notifier sa décision de poursuivre; il ne ressort pas de la loi que seule la section de police de ce parquet peut valablement effectuer la notification requise, ou encore que cette notification ne peut être réalisée valablement que par le parquet à qui le procès-verbal a été envoyé; aucune disposition légale ou décrétole ne subordonne la recevabilité de l'action publique à la condition que le parquet territorialement compétent ayant notifié sa décision de poursuivre s'identifie au parquet territorialement compétent ayant reçu le procès-verbal initial (1). (1) Dans la présente espèce, le procès-verbal initial a été rédigé en langue allemande et adressé au procureur du Roi d'Eupen, qui l'a transmis au procureur du Roi de Liège, division de Verviers, également compétent *ratione loci*, sur pied de l'article 23 C.I.cr., au regard du domicile des suspects et du lieu où certains des faits ont été commis, et qui a notifié l'ouverture d'une information au fonctionnaire sanctionnateur de l'administration de l'environnement de la Région wallonne délégué pour les procédures en langue française.

- Art. 23 Code d'Instruction criminelle

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétole.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Ministère public près la Cour de cassation - Procédure devant la Cour de cassation - Projet d'arrêt établi par le conseiller désigné en qualité de rapporteur - Communication à l'avocat général près la Cour - Principe de l'égalité des armes***

Le principe de l'égalité des armes, qui implique qu'aucune des parties au procès ne soit placée dans une situation plus favorable ou moins avantageuse que celle réservée à son adversaire, n'est pas méconnu en raison de la circonstance que le projet d'arrêt rédigé par le conseiller désigné en qualité de rapporteur est communiqué à l'avocat général près la Cour (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Manzano Diaz c. Belgique, 18 mai 2021, n° 26402/17.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Généralités

#### ***Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs***

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature et les conséquences juridiques des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée ou les conséquences juridiques qu'elles leur ont attachées, suppléer d'office aux motifs invoqués par elles, les modifier ou les remplacer à condition de ne pas soulever de contestation dont elles ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de défense des parties; le juge a l'obligation de relever d'office les fondements juridiques dont l'application est commandée par les faits et actes spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs demandes ou de leur défense.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 3/10/2022

S.17.0010.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

#### ***Juridictions d'instruction - Demande exprimée verbalement à l'audience par l'inculpé - Pas d'obligation pour le juge d'y répondre***

La juridiction d'instruction n'est pas tenue de répondre à une demande que l'inculpé s'est borné à exprimer verbalement à l'audience (1). (1) « Les articles 149 de la Constitution et 780 du Code judiciaire ne sont pas applicables devant les juridictions d'instruction appelées à statuer sur la légalité de la détention préventive. L'obligation pour le juge de répondre aux conclusions de l'inculpé est inscrite, dans ce cas, à l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 » (Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0469.F, inédit ; voir Cass. 11 février 2020, RG P.20.0126.N, Pas. 2020, n° 121, quant aux articles 149 de la Constitution et 6.1 Conv. D.H. ; Cass. 27 octobre 2015, RG P.15.0726.N, Pas. 2015, n° 628, dont il ressort que l'article 780, 3°, C. jud. n'est pas applicable en matière répressive ; Cass. 20 décembre 1988, Pas., 1989, 449, quant aux articles 97 de la Constitution de 1831 et 780 C. jud.). Quant à l'article 97 de la Constitution de 1831 (149 de la Constitution de 1994) la Cour considère que « pour saisir le juge répressif de conclusions expresses, le prévenu doit, ou bien déposer un écrit de conclusions, ou bien demander acte à la cour ou au tribunal de ses conclusions verbales » (Cass. 8 juin 1938, Pas. 1938, I, p. 202, avec note signée L.C. ; note signée A.T. sous Cass. 3 janvier 1978, Pas. 1978, I, 488). En revanche, « à défaut de conclusions écrites prises par le prévenu ou de conclusions verbales dont il lui a été donné acte, la cour d'appel n'a pas à répondre aux griefs soulevés devant elle par le prévenu ou en plaidoirie par son conseil » (Cass. 6 mars 1972, Pas. 1972, I, 615). Et « lorsque de sa propre initiative, le greffier rapporte les termes d'une plaidoirie dans un procès-verbal de l'audience, la juridiction n'est pas saisie de conclusions auxquelles elle doit répondre » (J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 207).

Cass., 10/11/2021

P.21.1374.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

**Peine - Motivation - Eléments à prendre en considération - Poursuites ou condamnations non définitives**

Pour se prononcer sur la sanction à infliger, le juge peut avoir égard aux différents éléments de la cause, notamment ceux relatifs à la personnalité du prévenu; à ce titre, il peut prendre en considération l'existence de dossiers classés sans suite, ou même de poursuites ou de condamnations dont l'issue n'est pas définitive, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère délictueux mais se borne à les prendre en compte en tant que renseignements laissés à son appréciation, ces éléments pouvant, lors de la détermination de la peine, être pris en compte à titre d'avertissements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

**Peine - Légalité - Contrôle par la Cour - Conformité à l'article 3 Conv. D.H**

Le juge détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant succinctement mais avec précision les raisons de son choix, la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et la personnalité du prévenu; la Cour vérifie s'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## MOYEN DE CASSATION

---

### Matière civile - Intérêt

#### ***Substitution d'un motif - Pouvoir de la Cour***

S'il est en son pouvoir de substituer à un motif erroné de la décision attaquée un motif de droit par lequel cette décision se trouve légalement justifiée, la Cour ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette décision elle-même (1). (1) Cass. 11 avril 2014, RG C.12.0242.F, Pas. 2014, n° 285 ; Cass. 2 octobre 2008, RG C.07.0104.F, Pas. 2008, n° 520.

Cass., 11/2/2022

C.20.0251.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.1](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Généralités

#### ***Moyen invoquant une violation de la jurisprudence - Recevabilité***

Est irrecevable un moyen qui invoque une violation de la jurisprudence (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9/3/2022

P.21.1595.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.6](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Intérêt

#### ***Mesure de rétention d'un étranger - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Titres de détention successifs - Contrôle de légalité - Rejet du pourvoi contre la décision validant le second titre - Moyen dirigé contre l'arrêt statuant sur le premier titre de détention - Recevabilité***

Lorsqu'en raison du rejet du pourvoi formé contre un arrêt subséquent de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'un nouveau titre de rétention délivré à charge du demandeur, le juge de renvoi, à supposer le moyen fondé, ne pourrait pas décider que l'illégalité affectant la mesure privative de liberté antérieure est de nature à invalider le nouveau titre, puisque le second arrêt décide légalement que l'irrégularité invoquée relativement au premier titre n'entache pas la légalité de la décision subséquente de rétention, le moyen dirigé contre le premier arrêt est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...

### Matière fiscale - Intérêt

#### ***Décision de dire une disposition légale étrangère à la question litigieuse - Moyen pris de la violation de cette disposition - Adhésion du moyen à la décision***

Le moyen qui, pris de la violation d'une disposition légale, ne critique pas la décision de dire cette disposition étrangère à la question litigieuse, mais y adhère, ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

Cass., 4/3/2022

F.17.0110.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.8](#)

Pas. nr. ...



## NOTAIRE

---

***Saisie-exécution - Saisie immobilière - Adjudication - Faculté de surenchère - Validité de la surenchère - Condition requise lors de la surenchère - Caution - Constitution d'une garantie bancaire inconditionnelle - Mention sur les affiches - Information du notaire***

Lorsque le notaire considère qu'une garantie bancaire inconditionnelle, mentionnée sur les affiches, doit être fournie lors de la surenchère par le surenchérisseur, les documents établissant l'existence de cette garantie devaient être portés à sa connaissance à ce moment (1). (1) C.jud., art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er, avant leur abrogation par la loi du 11 août 2017.

- Art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er Code judiciaire

Cass., 4/3/2022

C.19.0395.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

***Saisie-exécution - Saisie immobilière - Adjudication - Faculté de surenchère - Validité de la surenchère - Condition requise lors de la surenchère - Caution - Constitution d'une garantie bancaire inconditionnelle - Obligation du notaire***

Lorsque, faisant usage du pouvoir discrétionnaire d'apprécier la solvabilité du surenchérisseur, le notaire requiert caution de celui-ci en exigeant qu'il fournisse une garantie lors de la surenchère, il est tenu par les conditions qu'il a lui-même fixées et doit pouvoir faire la preuve qu'elles ont été respectées, sous peine de voir sa responsabilité engagée (1). (1) C.jud., art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er, avant leur abrogation par la loi du 11 août 2017.

- Art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er Code judiciaire

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 4/3/2022

C.19.0395.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## OBLIGATION

---

### ***Condition résolutoire - Remise de la dette sous réserve du retour à meilleure fortune du débiteur***

Lorsque la remise d'une dette est consentie sous réserve du retour à meilleure fortune du débiteur, la dette doit être considérée comme éteinte à partir du moment de la remise et aussi longtemps que la condition résolutoire du retour à meilleure fortune ne s'est pas réalisée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1183 et 1234 Ancien Code civil

Cass., 21/10/2022

F.20.0129.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.2](#)**

Pas. nr. ...

---



## OPPOSITION

---

### ***Matière répressive - Délai extraordinaire d'opposition - Suspension de la prescription de l'action publique***

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu, le délai de prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine; le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition recevable au jugement par défaut mais l'existence du délai extraordinaire d'opposition et l'application de la suspension de la prescription de l'action publique pendant celui-ci ne sont toutefois pas subordonnées à l'exercice, par le prévenu défaillant, de la voie de recours de l'opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 9/3/2022

P.21.0830.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Décision susceptible d'appel et d'opposition - Droit du prévenu de choisir la voie de recours qui lui paraît la plus favorable***

Aucune disposition, légale ou conventionnelle, n'interdit au prévenu de faire le choix de la voie de recours qui lui paraît la plus favorable à ses intérêts, par exemple en ce qu'elle lui permet d'invoquer le bénéfice de la prescription de l'action publique.

- Art. 187 et 199 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2022

P.21.0830.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## ORDRE PUBLIC

---

### *Demande en justice - Intérêt légitime - Situation illicite - Application*

Bien que l'intérêt de celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou d'un avantage illicite ne soit pas légitime, la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'implique pas qu'il ne puisse pas se prévaloir d'une atteinte à un intérêt légitime (1). (1) Voir Cass. 10 mars 2022, RG C.21.0317.N, Pas. 2022, n° 188. ; Cass. 30 novembre 2020, RG C.20.0008.F, Pas. 2020, n° 730. ; Cass. 28 mai 2020, RG C.19.0288.N-C.19.302.N, Pas. 2020, n° 333. ; Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0390.N, Pas. 2018, n° 163, avec les concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 4/11/2022

C.21.0547.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221104.1N.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## PEINE

---

### Généralités. peines et mesures. légalité

#### **Motivation de la sanction - Eléments à prendre en considération - Poursuites ou condamnations non définitives**

Pour se prononcer sur la sanction à infliger, le juge peut avoir égard aux différents éléments de la cause, notamment ceux relatifs à la personnalité du prévenu; à ce titre, il peut prendre en considération l'existence de dossiers classés sans suite, ou même de poursuites ou de condamnations dont l'issue n'est pas définitive, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère délictueux mais se borne à les prendre en compte en tant que renseignements laissés à son appréciation, ces éléments pouvant, lors de la détermination de la peine, être pris en compte à titre d'avertissements (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Caractère dégradant de la peine - Conformité à l'article 3 Conv. D.H - Appréciation**

Si toute condamnation pénale peut être dégradante, la prohibition comminée par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales suppose que le caractère dégradant présente un seuil minimum de gravité, lequel s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances et plus particulièrement en fonction de la nature de la peine, des modalités de son exécution ou du contexte entourant son infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Motivation - Légalité - Contrôle par la Cour - Violation de l'article 3 de la Conv. D.H.**

Le juge détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant succinctement mais avec précision les raisons de son choix, la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et la personnalité du prévenu; la Cour vérifie s'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Autres Peines - Confiscation

#### **Confiscation de l'objet du blanchiment - Pluralité d'auteurs**



Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'empêchent que plusieurs auteurs ayant commis ensemble une des infractions visées à l'article 505, alinéa 1er, du Code pénal, soient tous condamnés à la confiscation de l'objet du blanchiment, pour autant que l'exécution de la confiscation n'excède pas l'avantage patrimonial qui a été blanchi; c'est au stade de l'exécution des confiscations et non au moment de leur prononciation qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de dépassement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

## Divers

### ***Probation - Opportunité - Justification - Prise en compte de la manière dont le prévenu a entrepris de réparer le préjudice causé par l'infraction et dont le montant a été définitivement arbitré - Légalité***

Aucune disposition n'interdit au juge, lorsqu'il apprécie l'opportunité d'appliquer une peine de probation, d'avoir égard à la manière dont le prévenu a entrepris de réparer le préjudice causé par l'infraction et dont le montant a été définitivement arbitré (1). (1) Le M.P. a conclu au rejet du pourvoi mais considérait pour sa part que, dirigé contre un motif surabondant, le moyen était irrecevable à défaut d'intérêt, le motif distinct relatif à une probation antérieure, que le demandeur n'a pas critiqué, suffisant à justifier le refus des juges d'appel de prononcer une peine de probation autonome (v. Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F, inédit). Le demandeur invoquait notamment la violation de l'article 1er du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, qui prohibe l'emprisonnement pour dette.(M.N.B.).

- Art. 1er Protocole n° 4 à la Conv. D.H., reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 16 septembre 1963

- Art. 37octies Code pénal

Cass., 10/11/2021

P.21.1051.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.7](#)

Pas. nr. ...

## Concours - Concours idéal

### ***Unité d'intention - Appréciation par le juge - Prise en compte d'un avertissement judiciaire***

L'article 65 du Code pénal n'interdit pas à la juridiction saisie des faits encore à sanctionner de considérer que, réitérés en dépit d'un avertissement judiciaire, les faits déjà jugés procèdent non pas de l'intention unique visée à cet article mais de la volonté de persévérer dans la même délinquance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...



## PENSION

---

### Travailleurs salariés

***Personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg - Travailleur salarié en Belgique - Période de chômage au Grand-Duché de Luxembourg - Période d'incapacité de travail belge - Droit à la pension de retraite - Périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État membre - Prise en compte - Principe applicable - Totalisation - Mode de détermination du montant de la prestation due***

L'article 52, paragraphes 1er et 3, du règlement 883/2004/CE développe le principe de totalisation des périodes pour les pensions de vieillesse et de survivant, en imposant, au paragraphe 1er, b), le calcul de la pension, sur la base de toutes les périodes d'assurances accomplies sous la législation de tous les États membres concernés, au prorata de la durée des périodes accomplies sous la législation nationale appliquée, tout en garantissant un montant de pension au moins équivalent à celui calculé, au paragraphe 1er, a), sur la base du seul droit national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, a) et b), 6, 52, § 1er, a) et b), et 3, et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Droit à la pension de retraite - Acquisition par année civile - A raison d'une fraction des rémunérations brutes, fictives ou forfaitaires - Assimilation des périodes de chômage involontaire à des périodes de travail rémunéré***

L'assimilation des périodes de chômage involontaire à des périodes de travail accomplies sous la législation belge, qui ouvrent le droit à la pension de retraite belge, concerne les périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation belge pour lesquelles le travailleur bénéficie des allocations prévues par la réglementation belge en matière de chômage involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er A.R. du 23 décembre 1996

- Art. 24bis, point 1, et 34, § 1er, A, et 2, 1° A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 7, 8 et 9bis A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 15, 16 et 17 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Pension de retraite - Bonus de pension - Relation***

Le bonus de pension est un supplément qui est ajouté au montant de la pension fixé en application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et ne constitue qu'un seul avantage avec celui-ci.

- Art. 2, 2° et 3°, et 4 A.R. du 1er février 2007 instituant un bonus de pension

- Art. 7, § 1er et 2 L. du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Cass., 3/10/2022

S.17.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.3](#)

Pas. nr. ...

---

**Travailleurs migrants - Pension de retraite - Bonus de pension - Montant théorique - Période**

En ce qui concerne un travailleur salarié migrant à qui la législation belge en matière de pensions de retraite a été appliquée et qui a poursuivi son activité professionnelle après avoir atteint l'âge de 62 ans ou accompli une carrière d'au moins 44 années civiles, l'institution belge compétente doit fixer le montant théorique visé à l'article 52, paragraphe 1er, b), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale comme si l'intéressé avait accompli la période qui suit celle de son 62e anniversaire ou qui suit une carrière d'au moins 44 années civiles en Belgique, en ce compris un bonus de pension de deux euros par jour d'occupation effective situé dans la période de référence visée à l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 1er février 2007 instaurant un bonus de pension, quel que soit l'État membre dans lequel il a poursuivi son activité professionnelle.

- Art. 2, 5, b), 6 et 52, al. 1er Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 3/10/2022

S.17.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.3](#)

Pas. nr. ...

**Personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg - Travailleur salarié en Belgique - Calcul de la prestation indépendante - Périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre Etat membre - Sort**

Pour calculer la prestation indépendante prévue par l'article 52, paragraphe 1er, a) du règlement 883/2004/CE, les périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre ne sont pas assimilées à des périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation nationale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, a) et b), 6, 52, § 1er, a) et b), et 3, et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

**Droit à la pension de retraite - Mode de calcul du montant - Assimilation des périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité à des périodes de travail**

Les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité sont assimilées à des périodes de travail, pour autant que le travailleur relève exclusivement du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 du chef de sa dernière activité professionnelle antérieure à la période d'incapacité de travail; la dernière activité professionnelle ne doit pas précéder immédiatement la période d'incapacité de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 34, § 1er, B, et § 2, 2° A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 8 A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

**Personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg - Travailleur salarié en Belgique - Calcul de la prestation au prorata - Périodes de chômage involontaire**



***accomplies sous la législation d'un autre Etat membre - Mode de détermination de la rémunération fictive***

Pour calculer la prestation au prorata conformément à l'article 52, paragraphe 1er, b) du règlement 883/2004/CE, la rémunération fictive relative aux périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre est déterminée en utilisant les éléments prévus par l'article 24bis, point 1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, soit, en règle, pour chaque journée de chômage, la moyenne journalière des rémunérations réelles, forfaitaires et fictives du travailleur salarié afférentes à l'année civile précédente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24bis, point 1 A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés
- Art. 52, § 1er, b), et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

***Personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg - Travailleur salarié en Belgique - Calcul de la pension de retraite - Périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre Etat membre - Dispositions applicables du règlement 883/2004/CE du 29 avril 2004***

Pour calculer la pension de retraite en tenant compte, conformément au règlement 883/2004/CE, des périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre, il est fait application des articles 6, 52 et 56 de ce règlement et non de son article 5 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, a) et b), 6, 52, § 1er, a) et b), et 3, et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...



## POLICE

---

### ***Police de la circulation routière - Constatations par un agent qualifié - Agent qualifié - Notion - Qualité d'assistant, visionneur au sein du CRT***

Il résulte de la combinaison des articles 3 du code de la route, 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, 7 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et 138bis de la loi du 7 décembre 1998 instaurant un service de police intégré, structuré à deux niveaux que la qualité d'« assistant, visionneur au sein du CRT » du rédacteur d'un procès-verbal dressé en matière de surveillance menée dans le cadre de la loi relative à la police de la circulation routière implique nécessairement que les agents qui remplissent cette qualité sont qualifiés pour surveiller l'application de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis L. du 7 décembre 1998

- Art. 7 L. du 26 avril 2002

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 9/3/2022

P.21.1457.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.8**

Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

### Matière répressive - Généralités

**Mesure de rétention d'un étranger - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Titres de détention successifs - Allégation d'illégalité de la première décision de rétention d'un étranger - Arrêts successifs se prononçant sur la question - Pourvois en cassation - Connexité - Jonction des causes**

Lorsque deux arrêts contre lesquels un étranger privé de liberté s'est pourvu en cassation, se prononcent chacun quant aux conséquences de l'allégation d'illégalité de la première décision de rétention d'un étranger, l'un en décidant que la cour d'appel n'est pas compétente pour décider si cette illégalité est de nature à invalider la deuxième décision de rétention, l'autre en la disant compétente et en statuant sur cette question, les deux causes présentent un lien de connexité justifiant qu'elles soient examinées conjointement.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

**Moyen invoqué dans la note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire - Recevabilité**

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut contenir aucun moyen autre que ceux qui ont été invoqués dans un mémoire régulièrement déposé (1). (1) Cass. 13 février 2018, RG P.17.0445.N, Pas. 2018, n° 94.

- Art. 1107, al. 3 Code judiciaire

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

**Moyen invoqué dans la note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire - Recevabilité**

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut contenir aucun moyen autre que ceux qui ont été invoqués dans un mémoire régulièrement déposé (1). (1) Cass. 13 février 2018, RG P.17.0445.N, Pas. 2018, n° 94.

- Art. 1107, al. 3 Code judiciaire

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

**Détention préventive - Détention sous la modalité de la surveillance électronique - Requête du ministère public en révocation de la modalité de la surveillance électronique - Décision sur les réquisitions du ministère public**



Il suit de la combinaison des articles 24bis, § 1er, alinéa 3, et 24bis, § 3, de la loi relative à la détention préventive qu'aucun pourvoi en cassation n'est ouvert contre la décision par laquelle il est statué sur les réquisitions du ministère public, prises en application de l'article 24bis, §§ 3 et 4, alinéa 2, dernière phrase, de ladite loi; il y a lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur les réquisitions du ministère public.

Cass., 13/4/2022

P.22.0470.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.11](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

### ***Détention préventive - Détention sous la modalité de la surveillance électronique - Requête du ministère public en révocation de la modalité de la surveillance électronique - Requête de remise en liberté du prévenu - Décision qui statue sur la requête du ministère public et sur la requête du prévenu***

Lorsque la cour d'appel, par une seule décision, a fait droit aux réquisitions du ministère public tendant à la révocation de la modalité de la surveillance électronique et a rejeté les demandes du prévenu contenues dans sa requête de remise en liberté, déposée avant que la cour n'ait statué sur les mérites des réquisitions du ministère public, le recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue en application de l'article 27 de la loi relative à la détention préventive, conserve son objet et le pourvoi est par ailleurs recevable; et s'il devait être accueilli, la cassation de l'arrêt qui a statué sur la requête du prévenu s'étendrait à la décision qui a fait droit aux réquisitions du ministère public, en raison du lien qui l'unit à celle de la juridiction d'instruction d'ordonner le maintien dudit prévenu en détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique à l'issue du règlement de la procédure et ainsi, le pourvoi conserve un objet et il n'est ni irrecevable ni prématuré.

- Art. 24bis et 27 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/4/2022

P.22.0470.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.11](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Désistement - Divers

### ***Détention préventive - Détention sous la modalité de la surveillance électronique - Requête du ministère public en révocation de la modalité de la surveillance électronique - Décision sur les réquisitions du ministère public***

Il suit de la combinaison des articles 24bis, § 1er, alinéa 3, et 24bis, § 3, de la loi relative à la détention préventive qu'aucun pourvoi en cassation n'est ouvert contre la décision par laquelle il est statué sur les réquisitions du ministère public, prises en application de l'article 24bis, §§ 3 et 4, alinéa 2, dernière phrase, de ladite loi; il y a lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur les réquisitions du ministère public.

Cass., 13/4/2022

P.22.0470.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.11](#)

Pas. nr. ...



## PRESCRIPTION

---

### Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

#### ***Assurances terrestres - Action directe de la personne lésée contre l'assureur en responsabilité de son avocat - Délai de prescription - Point de départ***

Lorsque la personne lésée intente une action directe contre l'assureur en responsabilité de son avocat parce que ce dernier n'a pas été en justice en temps utile, le fait générateur du dommage est le moment où la prescription de cette action est acquise.

- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce
- Art. 88, § 2, al. 1 et 2 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce

Cass., 4/11/2022

C.22.0133.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221104.1N.5](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Action publique - Suspension

#### ***Délai extraordinaire d'opposition - Suspension de la prescription de l'action publique***

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu, le délai de prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine; le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition recevable au jugement par défaut mais l'existence du délai extraordinaire d'opposition et l'application de la suspension de la prescription de l'action publique pendant celui-ci ne sont toutefois pas subordonnées à l'exercice, par le prévenu défaillant, de la voie de recours de l'opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 9/3/2022

P.21.0830.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.4](#)

Pas. nr. ...



## PRET

---

### ***Caractère réel - Promesse portant sur une certaine quantité de choses - Remises échelonnées de ces choses***

Lorsque la promesse réciproque porte sur une certaine quantité de choses, il ne s'oppose pas davantage à ce que la remise de ces choses soit échelonnée et modifiée au fur et à mesure l'objet du prêt.

- Art. 1892 Ancien Code civil

Cass., 11/2/2022      C.21.0036.F      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.2](#)      Pas. nr. ...

---

### ***Ouverture de crédit - Appréciation - Qualification différente***

La décision, qui considère que le crédit d'investissement consenti doit être qualifié de contrat de prêt, dès lors que le crédit était en réalité tenu de prélever l'intégralité des fonds, reconnaît à la convention l'effet qu'elle a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 avec concl. MP.

- Art. 1134 Ancien Code civil

Cass., 11/2/2022      C.21.0036.F      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.2](#)      Pas. nr. ...

---

### ***Caractère réel - Promesse réciproque à livrer la chose et à l'accepter - Remise de la chose***

Le caractère réel du contrat de prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties s'engagent préalablement par une promesse réciproque à livrer la chose et à l'accepter, laquelle se dénoue en un prêt par la remise de la chose (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 avec concl. MP.

- Art. 1892 Ancien Code civil

Cass., 11/2/2022      C.21.0036.F      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.2](#)      Pas. nr. ...

---



## PREUVE

---

### Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

***Mandat d'arrêt européen délivré par la Belgique - Garanties données par la Belgique quant aux conditions de détention - Arrêt de la cour d'appel de l'Etat d'exécution ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen - Détention préventive après la remise de la personne - Maintien - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Légalité - Violation de la foi due à l'arrêt ordonnant la remise de l'inculpé***

Lorsque la cour d'appel de l'Etat d'exécution a ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen après avoir considéré, d'une part, que l'Etat belge requérant propose le placement de la personne dont la remise est demandée dans une prison à régime semi-ouvert, en cellule simple ou double, avec plus de sept mètres carrés d'espace disponible par personne et, d'autre part, que s'il est admis que l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution puisse exceptionnellement ne pas se fier aux déclarations reçues de l'autorité de l'Etat d'émission et refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, sur la base d'éléments précis, en raison du risque que l'intéressé subisse une violation des droits fondamentaux, ce danger n'existe pas, compte tenu des garanties offertes au plus haut niveau par l'Etat requérant, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui considère que cet arrêt de la cour d'appel de l'Etat d'exécution n'a pas pris en compte les conditions de détention à la prison de Leuze-en-Hainaut pour décider la remise de l'inculpé aux autorités belges, viole la foi due à cette décision.

Cass., 9/3/2022

P.22.0286.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.13](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Administration de la preuve

***Procès-verbal - Constatations valant jusqu'à preuve du contraire - Modes de renversement de la force probante particulière - Absence d'expertise contradictoire***

L'expertise contradictoire n'est pas l'unique mode de renversement de la force probante particulière attachée à un procès-verbal de constatations valant jusqu'à preuve du contraire (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.1002.F, inédit, relatif à une affaire similaire de tenderie : « Aucune disposition légale ou conventionnelle n'interdit au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certains éléments sont manquants ou certaines pièces rédigées de manière incomplète pour autant qu'il tienne compte de ces manquements s'ils paraissent susceptibles d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense. Appliquant cette règle, [la cour d'appel] a, en ce qui concerne le respect dû aux droits de la défense, considéré que tant la libération des oiseaux que l'absence de photographie de ceux-ci ne vicie pas les constats effectués par les agents de l'unité anti-braconnage, lesquels font foi jusqu'à preuve du contraire ». Voir aussi, quant à la disparition ou l'inaccessibilité de pièces, Cass. 21 octobre 2020, RG P.19.1310.F, Pas. 2020, n° 651, avec concl. du MP.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Appréciation - Violation du droit à un procès équitable commise au cours de l'instruction préparatoire - Incidence***



Lorsque, devant la juridiction de jugement, le prévenu fait état d'une violation du droit à un procès équitable commise au cours de l'instruction préparatoire, le juge du fond apprécie si la violation invoquée rend impossible, devant lui, la tenue d'un procès équitable; l'équité du procès pénal se vérifie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en examinant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus, jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Preuve irrégulière - Intoxication alcoolique - Prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool - Non-respect de conditions formelles - Exclusion de la preuve***

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; il résulte de cette disposition que, lorsque la condition de forme qui n'a pas été observée n'est pas prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve et que dans une telle circonstance, le juge doit vérifier concrètement si l'irrégularité relevée entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable, ce qu'il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 10 A.R. du 10 juin 1959

- Art. 34, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 9/3/2022

P.21.1595.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.6](#)

Pas. nr. ...



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

---

***Principe de l'égalité des armes - Portée - Procédure devant la Cour de cassation -  
Projet d'arrêt établi par le conseiller désigné en qualité de rapporteur -  
Communication à l'avocat général près la Cour***

Le principe de l'égalité des armes, qui implique qu'aucune des parties au procès ne soit placée dans une situation plus favorable ou moins avantageuse que celle réservée à son adversaire, n'est pas méconnu en raison de la circonstance que le projet d'arrêt rédigé par le conseiller désigné en qualité de rapporteur est communiqué à l'avocat général près la Cour (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Manzano Diaz c. Belgique, 18 mai 2021, n° 26402/17.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...

***Principe du contradictoire - Procédure devant la Cour de cassation - Projet d'arrêt  
établi par le conseiller désigné en qualité de rapporteur - Nature - Document interne  
à la formation de jugement, couvert par le secret***

Le projet d'arrêt élaboré par le conseiller désigné en qualité de rapporteur, qui est un magistrat de la formation de jugement chargé d'instruire le dossier, ne constitue pas une pièce produite par une partie et susceptible d'influencer la décision juridictionnelle, mais un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d'élaboration de la décision finale; un tel document interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Manzano Diaz c. Belgique, 18 mai 2021, n° 26402/17.

Cass., 22/6/2022

P.22.0766.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#)

Pas. nr. ...



## PROPRIETE

---

### ***Copropriété forcée - Droit relatif aux appartements - Groupe d'immeubles - Association de copropriétaires***

Dès la naissance d'une indivision par la cession ou l'attribution d'un lot au moins, un groupe d'immeubles relevant du droit relatif aux appartements dispose de plein droit d'une association de copropriétaires au niveau du groupe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 577-3, al. 1er et 4, et 577-5, § 1er et 2 Ancien Code civil

Cass., 14/10/2022

C.22.0011.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## PROTECTION DE LA JEUNESSE

---

### ***Procédure de déchéance de l'autorité parentale - Article 6, § 3, d, Conv. D.H. - Droit de faire entendre les témoins à charge et à décharge - Application***

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; les droits de la défense consacrés par cette disposition doivent être reconnus au parent à l'égard duquel la déchéance de l'autorité parentale est requise par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Procédure de déchéance de l'autorité parentale - Intervention volontaire des enfants concernés - Recevabilité***

L'intervention volontaire ou forcée en matière répressive n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers; aucune dérogation n'autorise les enfants concernés à devenir parties dans la procédure de déchéance de l'autorité parentale visant un père ou une mère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Procédure de déchéance de l'autorité parentale - Intervention volontaire des enfants concernés - Recevabilité***

L'intervention volontaire ou forcée en matière répressive n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers; aucune dérogation n'autorise les enfants concernés à devenir parties dans la procédure de déchéance de l'autorité parentale visant un père ou une mère (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Procédure de déchéance de l'autorité parentale - Article 6, § 3, d, Conv. D.H. - Droit de faire entendre les témoins à charge et à décharge - Application***



En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; les droits de la défense consacrés par cette disposition doivent être reconnus au parent à l'égard duquel la déchéance de l'autorité parentale est requise par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 et 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2022

P.22.0094.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.10**

Pas. nr. ...

---



## RECEL

---

### ***Blanchiment - Confiscation de l'objet du blanchiment - Pluralité d'auteurs***

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'empêchent que plusieurs auteurs ayant commis ensemble une des infractions visées à l'article 505, alinéa 1er, du Code pénal, soient tous condamnés à la confiscation de l'objet du blanchiment, pour autant que l'exécution de la confiscation n'excède pas l'avantage patrimonial qui a été blanchi; c'est au stade de l'exécution des confiscations et non au moment de leur prononciation qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de dépassement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)**

Pas. nr. ...

---



## REMUNERATION

---

### Généralités

#### ***Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré - Seuil de rémunération - Détermination de la rémunération - Moment***

La rémunération visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est la rémunération qui est connue avec certitude au moment de la conclusion du contrat et ne comprend pas les éventuels éléments de la rémunération qui dépendent d'un événement incertain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 39 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 3/10/2022

S.21.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Contrat de travail - Obligation propre à un tiers***

La circonstance que le paiement d'une somme d'argent ou l'octroi d'un avantage évaluable en argent en contrepartie du travail qu'un travailleur a effectué en exécution de son contrat de travail n'a pas été le fait de l'employeur avec lequel le travailleur salarié est lié par un contrat de travail, mais celui d'un tiers étranger au contrat de travail conclu entre le travailleur et l'employeur n'exclut pas en soi que cette indemnité soit une rémunération qui entre en considération pour déterminer l'indemnité de congé due en application de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 39 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 3/10/2022

S.21.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### Droit a la rémunération

#### ***Jour férié - Salaire afférent aux jours fériés - Fixation***

La disposition selon laquelle la rémunération ne comprend pas les primes qui, même afférentes à la période envisagée, sont payées en fin d'année, suppose que les primes qui ne sont payées qu'une fois par an ne sont pas prises en considération pour le calcul de la rémunération des jours fériés.

- Art. 14, § 2, al. 1er AR du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

- Art. 2, al. 1er, 2 et 3 AR du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

Cass., 17/10/2022

S.21.0033.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.2](#)

Pas. nr. ...

---



## REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

---

### ***Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Violation de la Convention - Arrêt actant la déclaration unilatérale de la violation de la Convention par le gouvernement***

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l'Etat qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de cette reconnaissance et qu'elle décide par voie de conséquence de rayer l'affaire du rôle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Violation de la Convention - Procédure de réouverture de la procédure - Décision contraire sur le fond à la Convention - Violation résultant d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée - Appréciation - Pouvoir d'appréciation propre de la Cour de cassation***

Lorsque, saisie d'une requête en application de l'article 442quater du Code d'instruction criminelle, la Cour examine s'il y a lieu d'ordonner la réouverture de la procédure, elle ne statue pas sur les mérites d'un pourvoi en cassation mais elle exerce un pouvoir d'appréciation propre pour juger si la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention ou si la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, sans statuer sur le fond de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442quater et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Violation de la Convention - Conditions pour la réouverture de la procédure***

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande soit que la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Violation de la Convention - Condition pour la réouverture de la procédure - Décision contraire sur le fond à la Convention - Violation résultant d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée -***



***Arrêt attaqué écartant les déclarations auto-incriminantes faites sans avocat - Arrêt ayant satisfait aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne***

Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt de la cour d'appel, d'une part, que celle-ci a écarté les déclarations auto-incriminantes du prévenu, faites sans l'assistance d'un avocat, et qu'elle s'est effectivement abstenue d'en tenir compte d'une quelconque manière pour considérer qu'il existe, indépendamment des auditions auto-incriminantes écartées, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, équivoques de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu, et, d'autre part, que les juges d'appel ont examiné les conséquences de ces déclarations, faites par une personne vulnérable, sur le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en prenant en compte et en vérifiant les autres facteurs, pertinents en l'espèce, retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2018 (Beuze c. Belgique, req. 71409/10), la cour d'appel a légalement justifié sa décision que la restriction à l'accès à un avocat durant la phase préalable du procès n'est pas contraire sur le fond aux articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte également que la violation constatée du droit d'accès à un avocat garanti par l'article 6.3.c, de la Convention, en l'occurrence le défaut d'assistance d'un avocat aux auditions du prévenu placé en garde à vue, n'est pas la conséquence d'une erreur ou d'une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442quater et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/3/2022

P.21.1300.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#)**

Pas. nr. ...



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Fait - Faute

***Notaire - Saisie-exécution - Saisie immobilière - Adjudication - Faculté de surenchère - Validité de la surenchère - Condition requise lors de la surenchère - Caution - Constitution d'une garantie bancaire inconditionnelle - Obligation du notaire***

Lorsque, faisant usage du pouvoir discrétionnaire d'apprécier la solvabilité du surenchérisseur, le notaire requiert caution de celui-ci en exigeant qu'il fournisse une garantie lors de la surenchère, il est tenu par les conditions qu'il a lui-même fixées et doit pouvoir faire la preuve qu'elles ont été respectées, sous peine de voir sa responsabilité engagée (1). (1) C.jud., art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er, avant leur abrogation par la loi du 11 août 2017.

- Art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er Code judiciaire

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 4/3/2022

C.19.0395.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Cause - Notion. appréciation par le juge

***Code wallon de l'Environnement - Infraction - Préjudice économique et matériel subi par la Région wallonne - Indemnisation***



L'affirmation que les sommes réclamées au titre de l'indemnisation du préjudice économique et matériel causé à la Région wallonne par une infraction au Code de l'Environnement ne traduisent que les missions habituelles de l'administration régionale et qu'il n'est dès lors pas établi que la Région aurait été contrainte, du fait des infractions, à subir d'autres décaissements que ceux liés à ses missions de service public ne justifie pas légalement le rejet de la demande, lorsque cette motivation ne constate ni que les sommes invoquées, à savoir notamment le coût des déplacements et prestations des agents qualifiés nécessités par la recherche des infractions commises et par la prise de mesures propres à en pallier les effets, auraient dû être dépensées à concurrence des mêmes montants si aucune de ces infractions n'avait été commise, ni que, sans ces infractions, la Région aurait encouru la même perte sur investissement que celle qu'elle allègue devoir acter dans les budgets annuels qu'elle consacre aux mesures agro-environnementales et que l'arrêt n'identifie pas la disposition légale, réglementaire ou conventionnelle dont il résulterait que les dépenses invoquées devraient rester définitivement à charge de la Région (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2015, RG C.14.0011.F, Pas. 2015, n° 296, avec concl. contraires de M. LECLERCQ, alors premier avocat général : « L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement; il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses, notamment celles relatives à la pêche fluviale, doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées et il n'incombe pas aux parties de le prouver » ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas. 2012, n° 560 ; Cass. 18 septembre 2007, RG P.07.005.N, Pas. 2007, n° 412, avec concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 9 février 2006, RG C.05.0172.N, Pas. 2006, n° 88. Le premier moyen de la Région wallonne invoquait en outre la méconnaissance de l'art. D.157, § 1er, al. 3, du Code wallon de l'Environnement, qui dispose que « le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'exécution », et se référait en outre à cet égard aux articles D.122, D.123 et D.156 de ce code.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

## Obligation de réparer - Malades mentaux

### **Condamnation à réparer le dommage - Personne atteinte d'un trouble mental grave**

Pour l'application de l'article 1386bis, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, une réduction temporaire du discernement imputable à une circonstance particulière ne suffit pas, mais il faut une altération permanente des facultés mentales, inhérente à la personne (1). (1) Cass. 20 juin 1979, (Bull. et Pas., 1978-1979, I, 1217).

- Art. 1386bis, al. 1er Ancien Code civil



- Art. 1386bis, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 2/12/2022

C.22.0039.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221202.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

## Obligation de réparer - Choses

### ***Dommage - Cause - Vice de la chose - Faute de la victime***

La circonstance qu'un dommage a été causé à la fois par la faute de la victime et par le fait d'une chose atteinte d'un vice, n'exclut pas la responsabilité du gardien de la chose, prévue par l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil.

- Art. 1384, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 31/1/2022

C.21.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Dommage - Cause - Vice de la chose - Faute de la victime - Responsabilité - Exonération du gardien***

Le juge qui constate l'existence du vice de la chose ne peut exonérer le gardien de celle-ci de toute responsabilité que lorsqu'il admet que le dommage se serait aussi produit, tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose.

- Art. 1384, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 31/1/2022

C.21.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

## Dommage - Généralités

### ***Code wallon de l'Environnement - Infraction - Préjudice économique et matériel subi par la Région wallonne - Indemnisation***



L'affirmation que les sommes réclamées au titre de l'indemnisation du préjudice économique et matériel causé à la Région wallonne par une infraction au Code de l'Environnement ne traduisent que les missions habituelles de l'administration régionale et qu'il n'est dès lors pas établi que la Région aurait été contrainte, du fait des infractions, à subir d'autres décaissements que ceux liés à ses missions de service public ne justifie pas légalement le rejet de la demande, lorsque cette motivation ne constate ni que les sommes invoquées, à savoir notamment le coût des déplacements et prestations des agents qualifiés nécessités par la recherche des infractions commises et par la prise de mesures propres à en pallier les effets, auraient dû être dépensées à concurrence des mêmes montants si aucune de ces infractions n'avait été commise, ni que, sans ces infractions, la Région aurait encouru la même perte sur investissement que celle qu'elle allègue devoir acter dans les budgets annuels qu'elle consacre aux mesures agro-environnementales et que l'arrêt n'identifie pas la disposition légale, réglementaire ou conventionnelle dont il résulterait que les dépenses invoquées devraient rester définitivement à charge de la Région (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2015, RG C.14.0011.F, Pas. 2015, n° 296, avec concl. contraires de M. LECLERCQ, alors premier avocat général : « L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement; il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses, notamment celles relatives à la pêche fluviale, doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées et il n'incombe pas aux parties de le prouver » ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas. 2012, n° 560 ; Cass. 18 septembre 2007, RG P.07.005.N, Pas. 2007, n° 412, avec concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 9 février 2006, RG C.05.0172.N, Pas. 2006, n° 88. Le premier moyen de la Région wallonne invoquait en outre la méconnaissance de l'art. D.157, § 1er, al. 3, du Code wallon de l'Environnement, qui dispose que « le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par l'autorité qui aura procédé à l'exécution », et se référait en outre à cet égard aux articles D.122, D.123 et D.156 de ce code.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...



## ROULAGE

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

#### ***Intoxication alcoolique - Prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool - Non-respect de conditions formelles - Exclusion de la preuve***

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; il résulte de cette disposition que, lorsque la condition de forme qui n'a pas été observée n'est pas prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve et que dans une telle circonstance, le juge doit vérifier concrètement si l'irrégularité relevée entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable, ce qu'il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er à 10 A.R. du 10 juin 1959

- Art. 34, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 9/3/2022

P.21.1595.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

#### ***Constatations par un agent qualifié - Agent qualifié - Notion - Qualité d'assistant, visionneur au sein du CRT***

Il résulte de la combinaison des articles 3 du code de la route, 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, 7 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et 138bis de la loi du 7 décembre 1998 instaurant un service de police intégré, structuré à deux niveaux que la qualité d'« assistant, visionneur au sein du CRT » du rédacteur d'un procès-verbal dressé en matière de surveillance menée dans le cadre de la loi relative à la police de la circulation routière implique nécessairement que les agents qui remplissent cette qualité sont qualifiés pour surveiller l'application de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis L. du 7 décembre 1998

- Art. 7 L. du 26 avril 2002

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 9/3/2022

P.21.1457.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220309.2F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

#### ***Article 65/1 - Ordre de paiement - Recours devant le tribunal de police - Fait déclaré non établi par le juge***



Il résulte de l'article 65/1, § 2, alinéa 8, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel que modifié par l'article 29, 2°, de la loi du 28 novembre 2021 que si le tribunal de police, ou, en degré d'appel, le tribunal correctionnel, déclare non établi le fait incriminé dans l'ordre de paiement, il ne doit pas faire application de la loi pénale, mais doit déclarer le recours fondé et l'ordre de paiement non avenu.

- Art. 65/1, § 2, al. 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/6/2022

P.22.0467.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---



## SAISIE

---

### Saisie exécution

***Saisie immobilière - Notaire - Adjudication - Faculté de surenchère - Validité de la surenchère - Condition requise lors de la surenchère - Caution - Constitution d'une garantie bancaire inconditionnelle - Obligation du notaire***

Lorsque, faisant usage du pouvoir discrétionnaire d'apprécier la solvabilité du surenchérisseur, le notaire requiert caution de celui-ci en exigeant qu'il fournisse une garantie lors de la surenchère, il est tenu par les conditions qu'il a lui-même fixées et doit pouvoir faire la preuve qu'elles ont été respectées, sous peine de voir sa responsabilité engagée (1). (1) C.jud., art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er, avant leur abrogation par la loi du 11 août 2017.

- Art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 4/3/2022

C.19.0395.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

***Saisie immobilière - Notaire - Adjudication - Faculté de surenchère - Validité de la surenchère - Condition requise lors de la surenchère - Caution - Constitution d'une garantie bancaire inconditionnelle - Mention sur les affiches - Information du notaire***

Lorsque le notaire considère qu'une garantie bancaire inconditionnelle, mentionnée sur les affiches, doit être fournie lors de la surenchère par le surenchérisseur, les documents établissant l'existence de cette garantie devaient être portés à sa connaissance à ce moment (1). (1) C.jud., art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er, avant leur abrogation par la loi du 11 août 2017.

- Art. 1592, al. 1er, 3, 4 et 5, et 1593, al. 1er Code judiciaire

Cass., 4/3/2022

C.19.0395.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220304.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## SECURITE SOCIALE

---

### Généralités

***Personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg - Travailleur salarié en Belgique - Période de chômage au Grand-Duché de Luxembourg - Période d'incapacité de travail belge - Prestations de sécurité sociale - Périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État membre - Prise en compte - Principe applicable***

La prise en compte de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État membre ne relève pas du principe d'assimilation de prestations, faits ou événements énoncé par l'article 5 du règlement 883/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, mais du principe de totalisation des périodes énoncé par l'article 6 de ce règlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, a) et b), 6, 52, § 1er, a) et b), et 3, et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

***Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré - Seuil de rémunération - Détermination de la rémunération - Moment***

La rémunération visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est la rémunération qui est connue avec certitude au moment de la conclusion du contrat et ne comprend pas les éventuels éléments de la rémunération qui dépendent d'un événement incertain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 39 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 3/10/2022

S.21.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.4](#)

Pas. nr. ...

### Travailleurs salariés

***Extension - Qualité de mandataire - Organisations non commerciale - Sociétés commerciales - Distinction***

Contrairement aux mandataires de société, les mandataires au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs fournissent de fait leurs prestations de travail dans des conditions pratiquement similaires à celles des travailleurs salariés; la distinction n'est dès lors pas simplement fondée sur la forme juridique ou l'objet de l'organisation pour laquelle les prestations sont fournies, mais sur la situation de dépendance et la situation socio-économique du mandataire qui en résultent.

- Art. 3, 1° A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 2, § 1er, 1° L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/10/2022

S.21.0087.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.5](#)

Pas. nr. ...

**Rémunération - Condamnation judiciaire - Exécution forcée - Rémunération brute - Cotisations des travailleurs - Récupération à charge du travailleur**

L'exécution forcée d'une condamnation judiciaire au paiement au travailleur de certains montants de rémunération, même lorsque cette exécution forcée concerne l'entièreté du montant brut, n'empêche pas l'employeur de retenir la cotisation du travailleur et de ne payer que la partie nette entre les mains de l'huissier de justice ; il s'ensuit que l'employeur qui n'effectue pas cette retenue fait preuve de la négligence sanctionnée par l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23, § 1er, et 26, al. 1er L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 17/10/2022

S.21.0027.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.7](#)

Pas. nr. ...

**Pension - Droit à la pension de retraite - Acquisition par année civile - A raison d'une fraction des rémunérations brutes, fictives ou forfaitaires - Assimilation des périodes de chômage involontaire à des périodes de travail rémunéré**

L'assimilation des périodes de chômage involontaire à des périodes de travail accomplies sous la législation belge, qui ouvrent le droit à la pension de retraite belge, concerne les périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation belge pour lesquelles le travailleur bénéficie des allocations prévues par la réglementation belge en matière de chômage involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er A.R. du 23 décembre 1996

- Art. 24bis, point 1, et 34, § 1er, A, et 2, 1° A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 7, 8 et 9bis A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 15, 16 et 17 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

**Obligation de cotisation - Champ d'application - Extension**

Il n'est pas discriminatoire d'étendre le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de louage de travail mais qui, d'un point de vue socio-économique, « exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », même si elles ne sont pas soumises à l'autorité d'une autre personne, dans la mesure où cette distinction est objectivement et raisonnablement justifiée.

- Art. 3, 1° A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 2, § 1er, 1° L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/10/2022

S.21.0087.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.5](#)

Pas. nr. ...



## STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]

---

### *Loi du 24 février 1921, article 6bis - Perquisition - Existence d'un flagrant délit*

La perquisition fondée sur l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, requiert l'existence préalable d'indices sérieux que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée (1); l'application de cette disposition n'exige pas l'existence d'un flagrant délit, lorsque les agents n'ont pas été requis par l'occupant des lieux et ne disposent ni de son consentement ni d'une ordonnance du juge d'instruction. (1) Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378.

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

Cass., 13/4/2022

P.22.0447.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## SUBROGATION

---

***Défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse survenues avant le 1er janvier 1991 - Demande d'intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers - Paiement partiel - Subrogation du Fonds - Concours du créancier et du Fonds à l'égard du failli - Rang du créancier par rapport au Fonds - Principe - Droit de préférence du créancier - Loi nouvelle - Rang égal - Application de la loi dans le temps***

Il suit de l'article 35 de la loi du 17 décembre 1998 que le législateur a entendu, s'agissant des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991, maintenir les règles en vigueur à la date de survenance de ces défaillances et, partant, en maintenant celle de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, en vertu duquel l'article 1252 de l'ancien Code civil est applicable aux indemnités effectuées sur la base de ce règlement, il a entendu exclure ces interventions du champ d'application de l'article 62 de la loi de la loi du 4 décembre 1990 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er Règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, approuvée par A.M. du 5 août 1988
- Art. 34 et 35 L. du 17 décembre 1998
- Art. 60, § 1er, al. 1er, et § 2, et 62, al. 2 L. du 4 décembre 1990
- Art. 71bis, § 1er, al. 1er, et § 4 Code de commerce
- Art. 1252 Ancien Code civil

Cass., 31/1/2022

C.17.0097.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8](#)

Pas. nr. ...

***Défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse - Intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers - Paiement partiel - Subrogation du Fonds - Concours du créancier et du Fonds - Rang du créancier par rapport au Fonds à l'égard du failli - Modification du rang - Non application aux défaillances d'agents de change ou de sociétés de bourse survenues avant le 1er janvier 1991 - Origine***

L'exclusion des interventions occasionnées par des défaillances d'agents de change survenues avant le 1er janvier 1991 du champ d'application de l'article 62 de la loi du 4 décembre 1990 ne résulte ni de l'article 34 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse, ni de l'article 8 du règlement général de la Caisse de garantie des agents de change adopté par l'arrêté ministériel du 5 août 1988, mais de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8, § 1er Règlement général de la Caisse de garantie des agents de change, approuvée par A.M. du 5 août 1988
- Art. 34 A.R. du 2 janvier 1991
- Art. 34 et 35 L. du 17 décembre 1998
- Art. 60, § 1er, al. 1er, et § 2, et 62, al. 2 L. du 4 décembre 1990
- Art. 71bis, § 1er, al. 1er Code de commerce
- Art. 1252 Ancien Code civil

Cass., 31/1/2022

C.17.0097.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.8](#)

Pas. nr. ...



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

---

### ***Règles de fonctionnement du compte-courant - Fournisseurs ou personnes ayant le statut d'assujetti - Déclarations périodiques - Taxes déductibles - Taxes à restituer - Mode d'imputation***

Si les fournisseurs ou les autres personnes visées à l'article 77 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ont le statut d'assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques, la restitution des taxes trop perçues a lieu en leur faveur par la voie d'une imputation sur le montant des taxes dues pour la période de déclaration concernée, les taxes en aval à leur restituer par voie d'imputation s'ajoutant aux taxes en amont qu'ils peuvent déduire (1).

(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er, et 7 A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée

- art. 4, al. 1er et 2 A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

- Art. 47, al. 1er et 2, 75, 76, § 1er, al. 1er, 77 et 78 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 17/6/2022

F.20.0038.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Taux de 6% - Distinction entre transformation et nouvelle construction - Mission du juge***

Le juge apprécie souverainement si les travaux exécutés ont pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, en tout ou en partie, d'un bâtiment d'habitation ou s'il est question de travaux relatifs à une nouvelle construction, sans préjudice de la possibilité dont dispose la Cour de vérifier si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés que les travaux ont conduit à la réalisation d'une nouvelle construction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

- Art. 37 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 21/10/2022

F.21.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Action en restitution de l'excédent - Prescription - Naissance de l'action - Moment - Cause de la restitution***

L'action en restitution d'un excédent de taxes sur la valeur ajoutée ne prend pas naissance, indépendamment de toute demande expresse, à la date du dépôt de la déclaration périodique qui l'a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er A.R. n° 24 du 29 décembre 1992

- art. 3, 5, § 1er et 2, 7, 8(1), § 1er, 2 et 3, al. 3, et § 4 A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée

- art. 4, al. 1er et 2 A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

- art. 47, al. 1er et 2, 75, 76, § 1er, al. 1er, 77, 78, 82 et 82bis L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 17/6/2022

F.20.0038.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Taux de 6% - Distinction entre transformation et nouvelle construction - Critères***



Il est question de nouvelle construction à laquelle s'applique un taux de 21 % de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment et que le bâtiment est reconstruit après démolition, même si certaines parties, comme les fondations, les caves ou la seule façade avant, sont conservées; c'est également le cas lorsque des éléments essentiels de la structure du bâtiment, en particulier les fondations, doivent être substantiellement rénovés ou renforcés afin de supporter les travaux exécutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

- Art. 37 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 21/10/2022

F.21.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.5](#)

Pas. nr. ...

***Conditions et modalités de la restitution de la taxe - Mode d'imputation - Imputation sur la déclaration - Exercice du droit à restitution - Conditions - Fonctionnement du compte-courant - Existence d'un excédent - Report de l'excédent - Demande de restitution de l'excédent - Modalités***

Les taxes déductibles en vertu des articles 45 à 48 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes à restituer en vertu de l'article 77 de ce code sont respectivement déduites par l'assujetti ou, si c'est dans le délai légal de trois ans, restituées à celui-ci, par la voie d'une imputation sur les taxes dues qu'il a déclarées; l'imputation des taxes déductibles ou des taxes à restituer vaut exercice du droit à déduction ou du droit à restitution des taxes concernées; si les taxes à imputer excèdent celles qui sont dues, l'excédent résultant de la déclaration périodique est en règle reporté sur la période de déclaration suivante, ce mécanisme de report participant du fonctionnement du compte courant tenu par l'administration au nom de l'assujetti; seule une demande expresse de l'assujetti dans les conditions déterminées par le Roi vaut demande de restitution dudit excédent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er A.R. n° 24 du 29 décembre 1992

- art. 8(1), § 1er, 2 et 3, al. 3, et § 4 A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

- art. 45 à 48, 77, 82 et 82bis L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 17/6/2022

F.20.0038.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.4](#)

Pas. nr. ...



## TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

---

### Taxes communales

#### ***Taxe limitée aux propriétaires de pylônes de diffusion pour GSM ou affectés à un tel système - Principe d'égalité***

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 1er octobre 2021, RG F.19.0012.F, Pas. 2021, n° 607.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/1/2022

C.19.0345.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Taxe limitée aux propriétaires de pylônes de diffusion pour GSM ou affectés à un tel système - Principe d'égalité - Différence de traitement entre catégories comparables - Appréciation abstraite ou concrète de son existence***

L'existence d'une différence de traitement doit s'apprécier, non sur la base de faits certains et établis, mais de façon abstraite, en tenant compte des risques d'inégalité résultant du champ d'application du règlement litigieux.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/1/2022

C.19.0345.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220128.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Commune de Schaerbeek - Taxes sur les surfaces de bureaux - Exonération - Principe d'égalité - Compatibilité***

Un règlement-taxe communal qui rend imposables les bureaux dans la commune afin de lutter contre la prolifération anarchique de bureaux dans la commune et de préserver la fonction de logement du patrimoine immobilier ne peut légalement prévoir d'exonération pour les assujettis qui occupent des surfaces de bureaux dont la superficie est inférieure à 85 m<sup>2</sup> ; une telle exonération va à l'encontre du but incitatif que poursuit cette taxe.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/10/2022

F.21.0108.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Taxe sur l'accès au parc à conteneurs - Fonctionnaire de l'Union européenne - Différence de traitement par rapport à celui réservé à ses propres ressortissants - Possibilité***

La circonstance qu'un fonctionnaire de l'Union européenne ne contribue pas aux finances communales par le biais d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ne permet pas de le traiter différemment, en ce qui concerne les autres taxes communales, des habitants inscrits au registre de la population.



- Art. 11 Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne
- Art. 4 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

Cass., 21/10/2022

F.21.0092.N

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221021.1N.7**

Pas. nr. ...

---



## TELEGRAPHES ET TELEPHONES

---

### ***Autorisation d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles donnée à un opérateur - Demande de l'IBPT de paiement d'une redevance - Qualification***

Lorsque l'Institut fixe, sur la base des conditions de la loi du 13 juin 2005 et de son arrêté royal d'exécution du 18 janvier 2001, le montant de la redevance annuelle due par l'opérateur, il prend une décision produisant des effets juridiques obligatoires à l'égard de cet opérateur de nature à affecter ses intérêts.

- Art. 13, § 1er, et 24, § 1er A.R. du 18 janvier 2001
- Art. 14, § 1er L. du 17 janvier 2003
- Art. 30, § 1er et 4 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Cass., 11/2/2022

C.20.0251.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220211.1F.1**

Pas. nr. ...

---



## TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS]

---

### ***Décret du Conseil flamand du 5 février 2016 - Catégorie de confort - Utilisation indue - Utilisation illicite de la dénomination d'hôtel***

L'utilisation illicite en soi de la dénomination d'hôtel, sans mention de la moindre catégorie de confort, n'est pas une infraction par laquelle l'exploitant utilise indûment une catégorie de confort ou donne indûment l'impression qu'il dispose de la catégorie de confort sur la base du décret du Conseil flamand du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 7, § 1er, et 12, § 1er, 2° Décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique

Cass., 14/10/2022

C.18.0548.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221014.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSI:

---

### ***Convention d'Aarhus - Incidence au regard de l'absence d'indemnité de procédure pour l'instance en cassation***

Les articles 3.6, 9.2 et 9.3 de la Convention d'Aarhus (1) ne revêtent pas le degré de clarté et de précision suffisant pour qu'il faille y voir la volonté des États contractants d'octroyer, dans l'instance en cassation, une indemnité de procédure au profit de la partie dont la Cour accueille les moyens ou la défense. (1) Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, M.B., 24 avril 2003.

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Primauté sur des dispositions légales ou constitutionnelles de droit interne - Condition - Effet direct***

La primauté d'une norme internationale sur des dispositions légales ou constitutionnelles de droit interne suppose que la norme internationale soit dotée d'un effet direct, autrement dit qu'elle soit apte à conférer aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir directement devant le juge national sans devoir faire l'objet d'une mise en œuvre préalable au sein de l'ordre juridique interne (1). (1) Voir Cass. 27 mai 1971, Pas. 1971, p. 886 (souvent cité dans la littérature juridique comme étant « l'arrêt Franco-Suisse Le Ski ») ; Cass. 13 mai 1996, RG S.95.0119.N, Pas. 1996, n° 173.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## TRAVAIL

---

### Durée du travail et repos

#### ***Droit au salaire - Jour férié - Salaire afférent aux jours fériés - Fixation***

La disposition selon laquelle la rémunération ne comprend pas les primes qui, même afférentes à la période envisagée, sont payées en fin d'année, suppose que les primes qui ne sont payées qu'une fois par an ne sont pas prises en considération pour le calcul de la rémunération des jours fériés.

- Art. 14, § 2, al. 1er AR du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

- Art. 2, al. 1er, 2 et 3 AR du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés

Cass., 17/10/2022

S.21.0033.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.2](#)**

Pas. nr. ...

---

### Règlements particuliers (construction. diamant. ports. metiers. negoces)

#### ***Travail portuaire - Liberté du commerce et de l'industrie - Restrictions***

Il suit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2021 que les articles 1er et 2 de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ils ne limitent pas au chargement et déchargement de navires l'obligation imposée aux entreprises qui déploient des activités dans une zone portuaire de faire appel à cette fin à des ouvriers portuaires reconnus, mais imposent également cette obligation pour d'autres opérations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er et 2 L. du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/10/2022

S.17.0009.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.6](#)**

Pas nr. 237

---

#### ***Travail portuaire - Liberté du commerce et de l'industrie - Restrictions***

Il suit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2021 que les articles 1er et 2 de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ils ne limitent pas au chargement et déchargement de navires l'obligation imposée aux entreprises qui déploient des activités dans une zone portuaire de faire appel à cette fin à des ouvriers portuaires reconnus, mais imposent également cette obligation pour d'autres opérations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er et 2 L. du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/10/2022

S.17.0009.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## TRIBUNAUX

---

### Matière répressive - Action publique

#### ***Code wallon de l'Environnement - Infractions de troisième catégorie - Délits - Sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet - Recours - Tribunal compétent***

L'article D.151 du Code wallon de l'Environnement prévoit pour les infractions de troisième catégorie un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de cent à cent mille euros ou une de ces peines seulement; ces infractions constituent donc des délits et ressortissent au tribunal correctionnel, quand bien même le recours contre la sanction administrative infligée en l'absence de poursuites par le parquet est porté, en vertu de l'article D.164 de ce code, devant le tribunal de police.

- Art. D151, D162 et D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétales.

Cass., 10/11/2021

P.21.0862.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Saisine par une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil - Effets - Pouvoir de la juridiction de jugement***

Pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence, l'ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 130 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2022

P.21.0974.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---



## UNION EUROPEENNE

---

### Généralités

#### ***Travailleurs migrants - Pension de retraite - Bonus de pension - Montant théorique - Période***

En ce qui concerne un travailleur salarié migrant à qui la législation belge en matière de pensions de retraite a été appliquée et qui a poursuivi son activité professionnelle après avoir atteint l'âge de 62 ans ou accompli une carrière d'au moins 44 années civiles, l'institution belge compétente doit fixer le montant théorique visé à l'article 52, paragraphe 1er, b), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale comme si l'intéressé avait accompli la période qui suit celle de son 62e anniversaire ou qui suit une carrière d'au moins 44 années civiles en Belgique, en ce compris un bonus de pension de deux euros par jour d'occupation effective situé dans la période de référence visée à l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 1er février 2007 instaurant un bonus de pension, quel que soit l'État membre dans lequel il a poursuivi son activité professionnelle.

- Art. 2, 5, b), 6 et 52, al. 1er Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 3/10/2022

S.17.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221003.3N.3](#)

Pas. nr. ...

### Droit matériel - Divers

#### ***Règlement 883/2004/CE du 29 avril 2004 - Personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg - Travailleur salarié en Belgique - Calcul de la prestation indépendante - Périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre Etat membre - Sort***

Pour calculer la prestation indépendante prévue par l'article 52, paragraphe 1er, a) du règlement 883/2004/CE, les périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre ne sont pas assimilées à des périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation nationale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, a) et b), 6, 52, § 1er, a) et b), et 3, et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

#### ***Règlement 883/2004/CE du 29 avril 2004 - Personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg - Travailleur salarié en Belgique - Calcul de la pension de retraite - Périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre Etat membre - Dispositions applicables du règlement 883/2004/CE du 29 avril 2004***

Pour calculer la pension de retraite en tenant compte, conformément au règlement 883/2004/CE, des périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre, il est fait application des articles 6, 52 et 56 de ce règlement et non de son article 5 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, a) et b), 6, 52, § 1er, a) et b), et 3, et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...



**Règlement 883/2004/CE du 29 avril 2004 - Personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg - Travailleur salarié en Belgique - Période de chômage au Grand-Duché de Luxembourg - Période d'incapacité de travail belge - Droit à la pension de retraite - Périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État membre - Prise en compte - Principe applicable - Totalisation - Mode de détermination du montant de la prestation due**

L'article 52, paragraphes 1er et 3, du règlement 883/2004/CE développe le principe de totalisation des périodes pour les pensions de vieillesse et de survivant, en imposant, au paragraphe 1er, b), le calcul de la pension, sur la base de toutes les périodes d'assurances accomplies sous la législation de tous les États membres concernés, au prorata de la durée des périodes accomplies sous la législation nationale appliquée, tout en garantissant un montant de pension au moins équivalent à celui calculé, au paragraphe 1er, a), sur la base du seul droit national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, a) et b), 6, 52, § 1er, a) et b), et 3, et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

**Règlement 883/2004/CE du 29 avril 2004 - Prestations de sécurité sociale - Périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État membre - Prise en compte - Principe applicable**

La prise en compte de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État membre ne relève pas du principe d'assimilation de prestations, faits ou événements énoncé par l'article 5 du règlement 883/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, mais du principe de totalisation des périodes énoncé par l'article 6 de ce règlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, a) et b), 6, 52, § 1er, a) et b), et 3, et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

**Règlement 883/2004/CE du 29 avril 2004 - Personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg - Travailleur salarié en Belgique - Calcul de la prestation au prorata - Périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre - Mode de détermination de la rémunération fictive**

Pour calculer la prestation au prorata conformément à l'article 52, paragraphe 1er, b) du règlement 883/2004/CE, la rémunération fictive relative aux périodes de chômage involontaire accomplies sous la législation d'un autre État membre est déterminée en utilisant les éléments prévus par l'article 24bis, point 1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, soit, en règle, pour chaque journée de chômage, la moyenne journalière des rémunérations réelles, forfaitaires et fictives du travailleur salarié afférentes à l'année civile précédente (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24bis, point 1 A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 52, § 1er, b), et 56, § 1er, c) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 31/1/2022

S.17.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220131.3F.1](#)

Pas. nr. ...

